

**JOURNAL****OFFICIEL**

de la

**République Démocratique du Congo**

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 mars 2007

**SOMMAIRE****GOVERNEMENT***Ministère de la Justice*

04 décembre 2004 - Arrêté ministériel n° 705/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Imama/Loetswa-Jemala » en sigle « FIMA », col. 5.

05 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° 885/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Culturelle Lulua-Frères Bashilange » « UCLFB-asbl » en sigle, col. 6.

19 octobre 2005 - Arrêté ministériel n° 895/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre des Jeunes Bolingo » en sigle « C.J.B. », col. 7.

28 décembre 2005 - Arrêté ministériel n° 921/CAB/MIN/J/2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Coeur de Marie-Pères Spiritains », col. 9.

20 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 195/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté des Descendants des Relégués Kimbanguistes » en sigle « CODEREKI », col. 10.

29 juin 2006 - Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD », col. 11.

13 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 303/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR », col. 13.

18 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 311/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Elus de Jésus-Christ » en sigle « A.U.E.J.C. », col. 13.

29 septembre 2006 - Arrêté ministériel n° 412/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté d'Assistance Sociale aux Nécessiteux du Congo » en sigle « CASNECO ASBL », col. 15.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 454/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut Africain pour le Développement Economique et Social-Formation » en sigle « INADES-Formation-Congo », col. 16.

07 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 470/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif

non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uele » en sigle « CAAMENIHU », col. 17.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 482/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Université Libre de Kinshasa » en sigle « U.L.K. », col. 18.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 502/CAB/MIN/J/2006 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Médecins Vétérinaires de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.M.V.C. », col. 19.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour le Développement et la Réhabilitation des Infrastructures » en sigle « GIDRIR. », col. 20.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 536/CAB/MIN/J/2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise des Compagnons Bâisseurs » en sigle « A.C.C.B. », col. 22.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 558/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Miniers Artisanaux pour la Pacification et la Reconstruction de l'Ituri » en sigle « A.E.M.A.P.R.I. », col. 23.

10 octobre 2006 - Arrêté ministériel n° 567/CAB/MIN/J/2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Genre et Développement » « REGED », col. 24.

16 décembre 2006 - Arrêté ministériel n° 586/CAB/MIN/J/2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kasongo », col. 25.

05 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Musulmane » en sigle « AME », col. 26.

08 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce Belgo-Congolaise » en sigle « C.C.B.C asbl », col. 28.

20 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « L'Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Nationale d'Administration » en sigle « ADENA », col. 29.

20 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour les Personnes Vulnérables » en sigle « A.P.V. », col. 30.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Mutuel Unimat » en sigle « S.M.U. », col. 31.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Promotion des Soins de Santé Primaires » en sigle « P.P.S.S.P. », col. 32.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Unie du Saint Esprit » en sigle « E.U.S.E. », col. 34.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel 022/CAB/MIN/J/2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus-Christ Ressuscité » en sigle « E.E.S.J.C.R. », col. 35.

24 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Best World Vision » en sigle « B.W.V. », col. 36.

30 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Porte des Brebis » en sigle « E.E.P.B. », col. 37.

01 février 2007 - Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation pour la Famille », col. 38.

02 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération Congolaise pour le Développement Intégral en Faveur de la Femme et de l'Enfant » en sigle « CODIF », col. 39.

02 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement d'Enfants Rescapés non Accompagnés et Orphelins » en sigle « C.E.R.A.O. », col. 41.

02 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Groupe d'Evangélisation et de Réveil des Mamans » en sigle « G.E.R.M.A. », col. 42.

02 janvier 2007 - Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/J/2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Femmes Congolaises » en sigle « SO.FE.C. », col. 43.

03 février 2007 - Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J/2007 du accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Recherche et Action pour un Développement Multisectoriel » en sigle « RADEM. », col. 45.

#### *Ministère des Finances*

07 mars 2007 - Arrêté ministériel n° 02 CAB/MIN/FINANCES/2007 portant suspension d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances (Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations), col. 46.

#### *Ministère de l'Environnement,*

12 mars 2007 - Arrêté ministériel n° 0095/CAB/MIN/ENV/2007 rapportant toutes dispositions antérieures visant l'octroi d'une

garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOMICONGO (SOMIZAÏRE), col. 47.

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

15 mars 2007 - Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FON/ GG/2007 portant annulation de sept arrêtés ministériels portant création des parcelles de terre à usage agricole situées dans les Communes de Maluku et Nsele, Ville de Kinshasa, col. 48.

## **ACTES DE PROCEDURE**

### **COURS ET TRIBUNAUX**

#### *Ville de Kinshasa*

R.P. 1197 - Citation directe à domicile inconnu  
- Monsieur Jacques Lemba Mpsi, col. 49.

R.P. 22.569/I - Citation directe  
- Monsieur Musampa Mbowa Raphaël, col. 50.

R.H. 30.678 - Commandement préalable à la saisie immobilière  
- Monsieur Ajwad Jamil Samhat et Crts, col. 51.

R.H. 46.909 - Commandement préalable à la saisie- immobilière  
- La société Sardella et Crts, col. 52.

R.C. 77.730 - Signification par extrait d'un jugement  
- Monsieur Ginene Banza, col. 53.

R.P. 5798/I - Citation directe à domicile inconnu  
- Monsieur Kitete Okito, col. 54.

R.C. 96.066 - Assignation en déguerpissement et en paiement des dommages et intérêts

- Madame Kadima Nzuzi Angel  
- Monsieur Kazadi, col. 56.

RC 17352 - Assignation à domicile inconnu

1. Monsieur Mumpasi Mubikayi  
2. Monsieur Mulenda Lomema, col. 57.

RC 94.597 - Notification d'audience

1. SOZAPLAST sprl  
2. La société Groupe Acomar  
3. MINOCONGO sprl  
4. Monsieur Abdul Karim, col. 59.

#### *Ville de Kananga*

R.P. 049 - Extrait de citation à parvenu à domicile inconnu  
- Monsieur Marcel Ndumbi Tshingombe, col. 60.

#### *Ville de Kisangani*

R.C. 8187 - Procès verbal d'affichage

- Papa Dopoulos Jean  
- Dopoulos Théodore, col. 60.

**GOVERNEMENT***Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 705/CAB/MIN/J/2004 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Imama/Loetswa-Jemala » en sigle « FIMA ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 66 et 69 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 04/073 du 22 juillet 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 27 décembre 2003, introduite par l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Imama/Loetswa-Jemala » en sigle « FIMA » ;

Vu la décision n° 001/PACFOWoM/PAG/2003 relative à la nomination des administrateurs datée du 10 décembre 2003 ;

Vu l'avis favorable n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0308/2003 du 18 décembre 2003 délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'établissement d'utilité publique précité.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Imama/Loetswa- Jemala » en sigle « FIMA », dont le siège administratif et social est situé à Kinshasa au n° 207 de l'avenue Libenge dans la Commune de Lingwala, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Encourager et soutenir les populations à se prendre en charge par :
  - a) le renforcement des capacités humaines
  - b) la promotion, la formation, la réinsertion économique et professionnelle des couches vulnérables, l'assistance aux vieillards et personnes handicapées.
- Encourager les populations à participer activement au processus du développement ;
- Lutter contre la pauvreté dans les milieux ruraux en faisant de l'agriculture priorité des priorités. Encourager le travail de groupe par la création des coopératives ;
- lutter contre l'analphabétisme chez les couches les plus vulnérables que sont les femmes, enfants et pygmées par la création des écoles, des centres d'apprentissage des métiers et des foyers sociaux ;
- Assurer les soins de santé aux populations vulnérables par la création des centres de santé et des maternités ;
- Réparer, agrandir, entretenir des routes et les rivières en vue de faciliter l'évacuation des produits vivriers ;
- Encadrer, promouvoir et former les minorités ethniques que sont les pygmées en République démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée la désignation en date du 25 novembre 2002 par le Fondateur et Président du Conseil d'administration de l'établissement susvisé des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Imama Lofulo Bofaya : Président du Conseil d'administration ;
- Imama Lofulo Iyongote : Vice- Président du Conseil d'administration ;
- Imama Bokondji : Administrateur- Directeur Gérant ;
- Imama Botunga : Administrateur- Directeur Gérant Adjoint ;
- Imama Lota : Administrateur ;
- Imama Bolumbu Elosa : Administrateur ;
- Imama Loleko : Administrateur- Chargée des Finances ;
- Imama Bolumbu Yondjwa : Administrateur chargé de l'Administration

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 décembre 2004

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 885/CAB/MIN/J/2005 du 05 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Culturelle Lulua-Frères Bashilange » « UCLFB-asbl » en sigle.**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 03/06 du 30 juin 2003 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 004/010 du 21 janvier 2004 portant réaménagement technique du Gouvernement de Transition ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 février 2004, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée : « Union Culturelle Lulua-Frères Bashilange » « UCLFB-asbl » en sigle ;

Vu la déclaration datée du 12 juin 2003 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Union Culturelle Lulua-Frères Bashilange » « UCLFB-asbl » en sigle, dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue des Huileries, Stade des Martyrs entrée 22,

local 23-02, Commune de Kinshasa en République Démocratique du Congo .

Cette association a pour but :

- Unir les Lulua d'où qu'ils se trouvent ;
- Promouvoir, défendre et protéger la culture Lulua et les intérêts de ses membres ;
- Restaurer les valeurs culturelles notamment : l'amour, la solidarité, le travail, l'entraide mutuelle ou l'assistance, l'altruisme, l'hospitalité, l'honnêteté, la moralité et la crainte de Dieu ;
- Susciter et encourager le sentiment de retour et l'implantation des Lulua au Kasai-Occidental leur patelin en vue d'y être le moteur, l'acteur et le bénéficiaire du développement ;
- Promouvoir et renforcer la solidarité fraternelle entre Lulua et les autres peuples ;
- Contribuer à l'amélioration des conditions socio-économiques des communautés de base et à la réduction de la pauvreté ;
- Promouvoir les activités indépendantes génératrices des revenus et d'emploi décentes et rémunérateurs ;
- Décourager toute propension et tendance à la division des Lulua ;
- Inciter et encourager la jeunesse à poursuivre les études dans toutes les disciplines et inciter les étrangers à s'y investir ;
- Organiser une unité de dépistage des MST et drépanocytose ainsi que celle des naissances désirables.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 juin 2003 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Betu-Kumesu Didi Remy : Président ;
2. Mbuyi Tshibuabua Ate : Vice-président ;
3. Bakatupingana T.B : 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
4. Muanza Marcelin : Secrétaire Général ;
5. Kapajika Tshil. Mesu Jhon : Trésorier Général et Conseiller Politique ;
6. Tshidiadia Demba : Secrétaire Général Adjoint ;
7. Mulumba Luatubua : Conseiller Juridique ;
8. Buabua Manu Tsh.: Conseiller Socio-culturel ;
9. Kazadi Okito : Conseiller en Mobilisation et Propagande ;
10. Badibanga J. Pierre Kateta : Conseiller Économique ;
11. Mbiya Ngandu : Conseiller en Communication ;
12. Rose Tshiani : Commissaire aux fêtes ;
13. Mulumba J. Bosco : Commissaire aux fêtes et adjoint ;
14. Kapinga Mulenga : Trésorière Générale Adjointe.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 895CAB/MIN/J/2005 du 19 octobre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre des Jeunes Bolingo » en sigle « C.J.B. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°05/005 du 17 février 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 février 2004, introduire par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre des Jeunes Bolingo » en sigle « C.J.B. » ;

Vu la déclaration datée du 10 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0238/2005 du 07/09/2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre des Jeunes Bolingo » en sigle « C.J.B. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 04, Quartier Mazamba, Commune de Mont Ngafula en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Encadrer les jeunes de deux sexes, ouvriers, paysans et les désœuvrés, en les sensibilisant sur le danger du SIDA ;
- Assurer la prise en charge psychosociale, médicale et juridique des jeunes et des familles affectées ;
- Aider les jeunes à adopter une attitude responsable vis-à-vis de la société et éviter toute stigmatisation, discrimination ou indexation par elle ;
- Assister les centres médicaux et autres établissements hospitaliers par des dons en médicaments et équipements ;
- Amener les jeunes désœuvrés et démunis soit à réintégrer le circuit scolaire, soit à se prendre en charge par la création de petites et moyennes unités de production ou d'activités génératrices de revenus destinés à les sortir de la délinquance et de la pauvreté qui les amènent à contacter les IST et le VIH/SIDA

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Evariste Ossamalo : Président ;
- Docteur Zola : Vice-président ;
- Yabada Panzu Charlotte : Secrétaire Générale ;
- Gode Kipulu : Trésorier ;
- Edo Sengha Katoko : Conseiller Juridique ;
- Julien Mboyo : Commissaire aux comptes ;
- Antoine Ngindu : Commissaire aux comptes ;
- Gilbert Belade : Commissaire aux comptes.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 octobre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 921/CAB/MIN/J/2005 du 28 décembre 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie – Pères Spiritains ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la Transition, spécialement les articles 91 et 203 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 février 2005, introduite par l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur Marie - Pères Spiritains » ;

Vu la déclaration datée 27 mars 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Congrégation du Saint Esprit et du Saint Cœur de Marie – Pères Spiritains », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, avenue Néflers n° 75 Bel Air Commune de Kampemba à Lubumbashi au Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Elever, éduquer ou instruire dans les limites de ses ressources, les enfants orphelins et ceux que les parents lui confient.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 27 mars 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoy wa Mpanga Oscar : Représentant légal administrateur ;
- Le Hellaye François : Administrateur ;
- Ngoy Kafubwanga K. : Administrateur ;
- Ntambwe Paul-Venance : Administrateur ;
- Perrot Noël : Trésorier général.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 décembre 2005

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 195/CAB/MIN/J/2006 du 20 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté des Descendants des Relégués Kimbanguistes » en sigle « CODEREKI ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 janvier 2004 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté des Descendants des Relégués Kimbanguistes » en sigle « CODEREKI » ;

Vu la déclaration datée du 04 juin 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu les avis favorables n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0142/2005 du 18 octobre 2005, n° 041/CAB/MIN/AGRI/2004 du 13 décembre 2004 et n° MIN/SAN/CAB.MIN/0481/AN/KS/05 du 20 octobre 2005 émanant respectivement des Ministres des Affaires Sociales et de l'Agriculture ainsi que de la Solidarité et des Affaires Humanitaires.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté des Descendants des Relégués Kimbanguistes » en sigle « CODEREKI » dont le siège administratif est établi à Kinshasa, au n° 3559, avenue des Oiseaux, Quartier Joli – Parc à Ma campagne, dans la Commune de Ngaliema en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Réécrire l'histoire du Kimbanguisme ;
- Lutter pour la réhabilitation morale, politique et juridique de tous les relégués Kimbanguistes ;
- Défendre les droits et libertés humaines ;
- Préserver les acquis du Kimbanguisme en tant que valeur positive ;
- Assurer le développement et la modernisation de la Cité Sainte de Nkamba « Nouvelle Jérusalem », berceau du Kimbanguisme ;
- Promouvoir et développer le tourisme interactif de la Cité Sainte de Nkamba « Nouvelle Jérusalem » et ses environs ;

- Diffuser, développer, réhabiliter et vulgariser les autres lieux historiques du Kimbanguisme ;
- Développer les secteurs agricole, pêche et élevage ;
- Créer les centres d'apprentissage professionnel, technique et lutter contre l'analphabétisme et l'illettrisme ;
- Aider les couches sociales vulnérables en détresse, victimes des sinistres, du chômage sans nourriture, privée de soins de santé primaire ;
- Restaurer et créer des centres de référence des soins (dispensaires, hôpitaux, clinique, maternité) ;
- Aider les personnes avec handicap ;
- Lutter contre la délinquance juvénile par l'encadrement des enfants de la rue abandonnés et orphelins ou victimes des guerres tribales et civiles qui ravagent le pays.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 04 juin 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Jean Dany Christian Bamba Kitula : Président Fondateur ;
- Monsieur Honoré Ndolumingu Lulendo : Secrétaire Général ;
- Monsieur Manzoangani Bamba : Conseiller chargé des contentieux et relations extérieures ;
- Monsieur Patrick Guylain Bamba Lukuzi Vangu : Conseiller politique et diplomatique ;
- Révérend Pasteur Daniel Malhacky Nzunzu Watunata : Conseiller socio - culturelle ;
- Révérend Pasteur Robert Weyi Wabiakana : Conseiller chargé des Finances et Développement ;
- Monsieur Samuel Mbemba Kimbangu : Conseiller chargé de la Communication ;
- Madame Régine Bamba Matondo : Conseillère chargée de la Femme et Famille ;
- Monsieur André Médard Matuku Lukuzi Lulendo : Conseiller chargé des Etudes et Projets ;
- Madame Marlène Bamba Luzizila Nkembo : Conseillère chargée des Missions ;
- Madame Marie-José Kinsengwa Madekuzuka : Intendante ;
- Madame Catherine Diamoneka Ntima: Trésorière.

## Article 3:

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 234/CAB/MIN/J/2006 du 29 juin 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique Congo, spécialement les article 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les article 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 02 mai 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD » ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0146/2006 du 16 mai 2006 délivrée par le Ministre des Affaires sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action des Femmes pour le Développement », en sigle « A.F.D./ONGD », dont le siège social est situé à Kinshasa au n° 28 de l'avenue Rutshuru, Quartier Citaz, Commune de Barumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir la santé communautaire et la nutrition ;
- Promouvoir la santé sécurité alimentaire (agriculture, élevage, pisciculture, maraîchage, transformation) ;
- Lutter contre la délinquance juvénile en organisant des formations professionnelles adéquates et des cours d'alphabétisation ;
- Encadrement et assistance aux personnes vulnérables ;
- Organisation des activités culturelles et touristiques ;
- Organiser les activités sur la protection de l'environnement et sur l'assainissement.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 10 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Shomali Pauni : Présidente ;
- Isiaka Yohali : Vice-présidente ;
- Pokoso Ferdinand : Secrétaire Général ;
- Djuma André : Secrétaire Général Adjoint ;
- Taibu Fatuma : Trésorière ;
- Sudi Apolline : Trésorière Adjointe ;
- Freddy Mivuma : Premier conseiller ;
- Rachidi Bilali : Deuxième conseiller ;
- Tshomba Antoine : Troisième conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 juin 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 303/CAB/MIN/J/2006 du 13 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006;

Vu l'Ordonnance n° 91-270 du 05 novembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Centre Zaïrois de Culture, de Formation et de Développement »;

Vu la Décision du 18 décembre 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR »;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du 08 décembre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Centre Congolais de Culture, de Formation et de Développement » en sigle « CECFOR » a apporté des modifications aux articles 1, 2 et 10 des statuts qui régissent leur association.

## Article 2 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 13 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 311/CAB/MIN/J/2006 du 18 septembre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Elus de Jésus-Christ » en sigle « A.U.E.J.C. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi

que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/017 du 31 mars 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 janvier 2005 par l'association sans but lucratif dénommée « Assemblée Universelle des Elus de Jésus-Christ » en sigle « A.U.E.J.C. »;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée;

**A R R E T E**Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblée Universelle des Elus de Jésus-Christ » en sigle « A.U.E.J.C. », dont le siège social et administratif est établi au n° 99, de la rue Zamba, Quartier 13, Commune de N'djili à Kinshasa, en République Démocratique du Congo;

Cette association a pour but:

- Evangéliser les populations par l'annonce de la Bonne Nouvelle du salut des âmes humaines consignée dans la Bible;
- Créer des instituts bibliques pour la formation des serviteurs de Dieu;
- Promouvoir des œuvres socio-médicales, agricoles et scolaires;
- Prêcher sous une forme de l'Evangile par l'impression et la distribution des traités ou littérature biblique et autres.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 janvier 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                        |                             |
|------------------------|-----------------------------|
| • Kiese Diazolakana    | : Apôtre sacrificateur ;    |
| • Luzolo Masala        | : Apôtre principal ;        |
| • Mbaki Bela           | : Secrétaire Général ;      |
| • Matondo Diwampana    | : Apôtre Provincial ;       |
| • Nzuzi Muzembo        | : Apôtre Provincial ;       |
| • Nsalasani Ntualani   | : Evangéliste National;     |
| • Kambua Manduakila    | : Apôtre Prophétesse ;      |
| • Lukusa Katambue      | : Inspecteur Général ;      |
| • Makumbuila Ndualunso | : Conseiller Juridique ;    |
| • Masivi Maluambanzila | : Trésorier Général ;       |
| • Mantzululua Kiaka    | : Commissaire aux Comptes ; |
| • Manzambi Nsunda      | : Commissaire aux Fêtes ;   |
| • Mavingila Abraham    | : Conseiller.               |

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy



*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 412/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté d'Assistance Sociale aux Nécessiteux du Congo » en sigle « CASNECO asbl ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006;

Vu l'Ordonnance n° 91-309 du 09 décembre 1991 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Communauté d'Assistance Sociale aux Nécessiteux du Congo » en sigle « CASNECO asbl »;

Vu la déclaration datée du 09 septembre 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la déclaration datée du 09 septembre 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle citée ci-haut a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

01. Monsieur Makengo Mpila : Président Général;
02. Monsieur Nsiampasi Makizayila : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
03. Monsieur Bowa Ilunga : 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
04. Monsieur Muanda Nsemi : Secrétaire Général ;
05. Monsieur Mafuta Ndongala : Trésorier Général ;
06. Monsieur Kaluvuezimoko Maya : Commissaire aux comptes ;
07. Monsieur Muzandu Yuidi : Commissaire aux comptes ;
08. Monsieur Nsungani Nzakimuena : Conseiller ;
09. Monsieur Mpongo Lungoma : Conseiller ;
10. Monsieur Mpemba Righo : Conseiller ;
11. Monsieur Inkalaba Mawesi : Conseiller ;
12. Monsieur Wasawula Ndokolo : Conseiller ;
13. Monsieur Kalemba Wako : Conseiller.

**Article 2 :**

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont Abrogées.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 septembre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 454/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut African pour le Développement Economique et Social-Formation » en sigle « INADES-Formation-Congo ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 90-056 du 02 mars 1990 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut African pour le Développement Economique et Social-Formation » en sigle « Inades-Formation-Congo »;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire d'Inades Formation Congo tenue le 01 avril 2005 au Centre Nganda de Kintambo ;

Vu les décision et déclaration datées du 02 avril 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

Est approuvée la décision du 02 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Institut African pour le Développement Economique et Social-Formation » en sigle « INADES-Formation-Congo » a apporté des modifications aux statuts du 26 mai 1999.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration du 02 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mimpia Lambert : Président ;
- Maître Sita Akele Angélique : Vice-présidente ;
- Monsieur Mayira Anicet : Membre ;
- Madame Nzuzi Jeanne : Membre ;
- Monsieur Bazeye Nestor : Membre ;
- Madame Sophie Mujito : Membre ;
- Père Tshikendwa Ghislain : Membre.

**Article 3 :**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.



## Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 470/CAB/MIN/J/2006 du 07 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centrale d'Achat et d'Approvisionnement en Médicaments Essentiels du Nord Ituri et du Haut-Uele » en sigle « CAAMENIHU ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 28 avril 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Développement Intégral du Congo » en sigle « CAAMENIHU » ;

Vu la déclaration datée du 28 avril 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

Vu l'avis favorable n° 1250/CAB.MIN/S/0711/SY/2006 du 03 juillet 2006 du Ministère de la Santé Publique.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association de Développement Intégral du Congo » en sigle « CAAMENIHU » dont le siège est fixé à Ituri (Province Orientale) au n° 5 de l'avenue Mobutu dans la localité d'Ariwara (Nord – Ituri), en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

01. L'achat, l'importation, le transport, l'entreposage, le reconditionnement et la distribution (vente) des produits pharmaceutiques et de petits équipements médicaux en faveur des formations sanitaires du secteur public relevant du District d'Aru et de Watsa ;
02. Les opérations financières, industrielles et commerciales se rattachant directement ou indirectement à son objet social ;
03. L'information et l'éducation médico – pharmaceutique à la population ;
04. L'exercice de toute activité facilitant l'accès de la population, surtout dans sa tranche la plus vulnérable, aux soins médicaux préventifs et curatifs ;

05. participation par voie de cessions, de fusions, de souscriptions, d'interventions financières à l'exploitation de toutes les œuvres sociales ayant un objet similaire ou connexe au sein ou qui soient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 28 avril 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

01. Docteur Alfred Kinzelbach : Président du Conseil d'administration ;
02. Révérend Père Thierry Moyersoem : Membre ;
03. Docteur Léonard Lopay Bay : Membre ;
04. Docteur Raymond Kulidri Amyo : Membre ;
05. Monsieur Wilfrid Ndjudi Shutsha Opoka : membre ;
06. Révérend Pasteur Jean-Pierre Kokole : Membre ;
07. Monsieur Nguima Makanda : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 482/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Université Libre de Kinshasa » en sigle « U.L.K. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique, spécialement les articles 57, 58, 59, 60, 61, 62 et 63 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu les statuts de l'établissement d'utilité publique dénommé « Université Libre de Kinshasa » en sigle « U.L.K. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 décembre 1996 introduite par l'établissement d'utilité publique susvisé ;

Vu l'acte de désignation des administrateurs de l'établissement d'utilité publique précitée, daté du 23 mai 2005 émanant du co-fondateur et Président du pouvoir organisateur de l'U.L.K. ;

Vu l'avis favorable n° ESU/CABMIN/0355/93 du 27 septembre 1993 accordé par le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire à l'établissement susvisé ;

Vu la déclaration datée du 20 janvier 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Université Libre de Kinshasa » en sigle « U.L.K. », dont le siège social est établi au n° 36 de la 15<sup>ème</sup> rue dans la Commune de Limete à Kinshasa, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour but :

- Dispenser un enseignement du niveau supérieur aux étudiants ;
- Développer l'esprit de la recherche scientifique ;
- Elaborer les projets susceptibles de favoriser directement ou indirectement l'enseignement ;
- Etablir et développer une coopération efficace avec des organismes nationaux ou étrangers pouvant contribuer à la promotion de l'Université.

## Article 2 :

Est approuvée, la désignation du 23 mai 2005 par laquelle le Président du pouvoir organisateur de l'Université Libre de Kinshasa « U.L.K. » a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Monsieur Médard Bompoko Bokete : Président du Conseil d'administration ;
02. Monsieur Eddy Bongongo Mpia : Secrétaire permanent du Conseil d'administration ;
03. Monsieur Linganga Mongwende : Recteur ;
04. Monsieur Bola Ntotele : Secrétaire Général Académique ;
05. Monsieur Bala Giodi Julien : Secrétaire Général Administratif ;
06. Monsieur Nsa Yombe : Directeur financier ;
07. Monsieur Losaladjome J'olumbu : Membre ;
08. Monsieur Bondenge Mbela : Membre ;
09. Monsieur Ingange wa Ingange : Membre ;
10. Abbé Okavu Onukundji : Membre ;
11. Honorable Tshilengi wa Kabamba : Membre ;
12. Honorable Mambu Mbumi : Membre.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 502/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 approuvant la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Médecins Vétérinaires de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.M.V.C. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice- présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 89-087 du 12 mai 1989 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Médecins Vétérinaires du Zaïre » ;

Vu la déclaration datée du 12 octobre 1997 émanant de la majorité des membres de l'association susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la déclaration datée du 12 octobre 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Médecins Vétérinaires de la République Démocratique du Congo » en sigle « A.M.V.C. » a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

01. Docteur Luboya Kasongo Muteba : Président national ;
02. Docteur Kajinga Muteba Brigitte : 1<sup>er</sup> Vice-président ;
03. Docteur Nondo Nsapu : 2<sup>ème</sup> Vice-président ;
04. Docteur Bonkela Isa Nkoy : 3<sup>ème</sup> Vice-président ;
05. Docteur Kabambi Ngabu Prosper : 1<sup>er</sup> Secrétaire national ;
06. Docteur Kisubi Kyakwalya Théodore : 2<sup>ème</sup> Secrétaire national ;
07. Docteur Sumbu Walandila Julie : 1<sup>ère</sup> Trésorière nationale ;
08. Docteur Kalamba Key : 2<sup>ème</sup> Trésorier national ;
09. Docteur Mafuala Luyeye : Présidente de la Commission financière ;
010. Docteur Masumu Mulumbu : Présidente de la Commission d'inspection professionnelle ;
011. Docteur Egala Nzenze : Président de la Commission d'agrément des membres.

## Article 2 :

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 521/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour le Développement et la Réhabilitation des Infrastructures » en sigle « GIDRIR. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 18 août 2005, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour le Développement et la Réhabilitation des Infrastructures » en sigle « GIDRIR. » ;

Vu la déclaration datée du 17 juillet 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB-MIN/0312/2005 du 25 novembre 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à la Fondation susindiquée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Groupe d'Initiatives pour le Développement et la Réhabilitation des Infrastructures » en sigle « GIDRIR. », dont le siège social est fixé à Isiro, sur l'avenue Marabu n° 53, dans la Province Orientale, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer à l'autopromotion des populations rurales par des méthodes et techniques susceptibles de concourir à la conservation de l'environnement et de générer des revenus rémunérateurs ;
- Sensibiliser les populations à prendre conscience de leur rôle dans l'effort de développement communautaire ;
- Inciter et assister les associations locales de base par des appuis techniques et logistiques capables de rendre effective leur participation à l'effort de développement ;
- Introduire la technologie appropriée pour créer l'harmonie dans la vie en milieu rural ;
- Encadrer des personnes vulnérables.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 17 juillet 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bulupiy Galati Simon : Président ;
- Monsieur Bobby Kamanzi : Vice-président ;
- Monsieur Joël Neyongo Bulupiy : Secrétaire Générale ;
- Monsieur Agumbe Odiane : Secrétaire Générale Adjoint ;
- Madame Kuotobilade Aimée : Trésorière ;
- Madame Mongila Bobozo : Trésorière Adjointe ;
- Madame Etienne Akanziade : Commissaire aux comptes.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 536/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise des Compagnons Bâtisseurs » en sigle « A.C.C.B. ».**

### Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, 10, 11 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu l'Ordonnance présidentielle n° 73-176 du 21 juin 1973 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise des Compagnons Bâtisseurs » en sigle « A.C.C.B »

Vu les décisions et déclarations datées du 05 février 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision du 05 février 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise des Compagnons Bâtisseurs » en sigle « A.C.C.B. » a apporté des modifications aux articles 1, 6, 10, 11 des statuts qui régissent leur association.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 05 février 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Muila Mufyedi'a Ngala : Président Administrateur, représentant légal ;
- Madame Mbombo Kolamoyo Madeleine : 1<sup>ère</sup> Vice-présidente Administrateur représentante légale 1<sup>ère</sup> suppléante ;
- Abbé Makambu Dikangala Albert : 2<sup>ème</sup> Vice-président Administrateur représentant légal 2<sup>ème</sup> suppléant.

### Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 558/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Miniers Artisanaux pour la Pacification et la Reconstruction de l'Ituri » en sigle « A.E.M.A.P.R.I. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice- ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 17 août 2005 introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Exploitants Miniers Artisanaux pour la Pacification et la Reconstruction de l'Ituri » en sigle « A.E.M.A.P.R.I.»;

Vu la déclaration datée du 17 août 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'Arrêté n° 01/ELA/045/ASH/CAB-CO/BIA/2004 du 21 juin 2004 signé par le Coordonnateur spécial intérimaire de l'Ituri portant autorisation de fonctionnement à l'association sans but lucratif susvisée;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle, dénommée « Association des Exploitants Miniers Artisanaux pour la Pacification et la Reconstruction de l'Ituri » en sigle « A.E.M.A.P.R.I. », dont le siège social est fixé à Bunia, au numéro 02 de l'avenue Mbuya, Quartier Lumumba, Commune de Nyamukao, Province Orientale en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Identifier tous les creuseurs exploitants artisanaux et les conscientiser pour une cohabitation pacifique ;
- Défendre les intérêts des exploitants ;
- Vulgariser la Loi minière nationale, le Règlements Minier ainsi que les instructions des Concessionnaires et des Amodiataires ;
- Encourager les projets de développement pur la reconstruction de l'Ituri ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude des matières précieuses.

**Article 2 :**

Est approuvée la déclaration en date du 17 août 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Bedidjo Fuarwinyo Louis : Coordonnateur ;
- Monsieur Taga Mpigwa Atenyi Joseph : Coordonnateur Adjoint ;
- Monsieur Tonifua Nzezi Jean : Secrétaire ;

- Monsieur Adamo Ufoyuru Jacques : Secrétaire adjoint;
- Monsieur Kaswara Tahigwomu : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Kisémba Kiska : Conseiller technique chargé des Mines ;
- Monsieur Ayunda Apuobo Leku : Conseiller technique chargé de Géologie ;
- Monsieur Ndudanga Kavarios : Chargé de Communication ;
- Madame Béatrice Banageyda : Trésorière ;
- Monsieur Mabe Sabiti : Trésorière Adjoint ;
- Monsieur Tandema Dieudonné : Chargé des Relations Publiques ;
- Monsieur Madukala Innocent : Chargé des Relations Publiques.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 567/CAB/MIN/J/2006 du 10 octobre 2006 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Genre et Développement « REGED ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice- ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/017 du 31 mars 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 13 juin 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Genre et Développement » en sigle « REGED » ;

Vu la déclaration datée du 08 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du Secteur de la Santé n° MS. 1255/DSSP/30/756 du 17 février 2006 accordée par le Secrétaire Général à la Santé à l'association sans but lucratif susvisée ;

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Réseau Genre et Développement » en sigle « REGED », dont le siège est fixé à Kinshasa sur l'avenue Colonel Tshatshi au numéro 47, Quartier

Cliniques, Commune de la Gombe en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Réduire le taux de la prévalence du VIH/Sida par la sensibilisation des jeunes et vieux et la prise en charge des personnes vivant avec le VIH ;
- Sensibiliser, former et encadrer les groupements des femmes vulnérables, et l'ensemble des populations pour un développement communautaire socio-économique durable ;
- Favoriser l'augmentation de la production agricole afin de contribuer à la lutte contre la pauvreté et la malnutrition ;
- Conduire des actions humanitaires en faveur des victimes des calamités et catastrophes naturelles ;
- Participer à la réhabilitation des infrastructures sociales de bases (routes, écoles, hôpitaux, orphelinats, etc.) ;
- Contribuer à l'intégration des femmes dans les circuits socio-économiques ;
- Inciter la prise en charge de la femme par la femme ;
- Informer la femme sur ses droits et devoirs en tant que personne humaine sur ses droits et devoirs en tant que personne humaine et sur les valeurs citoyennes de la paix, de la démocratie et de la bonne gouvernance ;
- Défendre les intérêts des membres de l'association en vue d'améliorer la qualité de leur prestation sur terrain.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 08 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms :

- Madame Maembo Basila : Coordinatrice Nationale ;
- Monsieur Akanisi Akungamata: Secrétaire Général;
- Monsieur Lingai Liangi : Trésorier Général.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, 10 octobre 2006

Bâtonnier Honorius Kisimba Ngoy.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 586/CAB/MIN/J/2006 du 16 décembre 2006 approuvant la modification apportée aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kasongo ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10 et 11 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 05/134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'Arrêt royal du 24 juillet 1952 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif « Pères Blancs de Kasongo »;

Vu l'Arrêté ministériel n° 232 du 29 août 1967 approuvant les statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sous revue ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 283 du 21 octobre 1967 attribuant à l'association sans but lucratif « Pères Blancs de Kasongo » la dénomination nouvelle de « Diocèse de Kasongo » ;

Vu la déclaration du 26 août 1997 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée.

**A R R E T E**

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la déclaration datée du 26 août 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif dénommée « Diocèse de Kasongo » a apporté des modifications à leurs statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 26 août 1997 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Evêque Kaboy Théophile : Représentant Légal ;
2. Prête Iyananio Simon Pierre : 2<sup>ème</sup> Représentant Légal ;
3. Prête Amani Ildefonse : 3<sup>ème</sup> Représentant Légal ;

Article 3 :

Toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 décembre 2006

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 002/CAB/MIN/J/2007 du 05 janvier 2007 accordant la personnalité à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Musulmane » en sigle « AME »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 20 octobre 2003 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Musulmane » en sigle « AME » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0309/2004 du 11 décembre 2004 accordée par le Ministère des Affaires sociales à l'association susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action Musulmane » en sigle « AME » dont le siège est fixé à Kinshasa, au numéro 04 de l'avenue Lusambo, dans la Commune de Kintambo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir et redynamiser la religion musulmane par la propagation de la culture islamique ;
- Renforcer les liens de fraternité et cultiver l'esprit de solidarité, d'assistance et d'entraide par mi les jeunes musulmans ;
- Défendre les intérêts de la jeunesse musulmane ;
- Contribuer au développement du pays par la formation des jeunes selon la morale et les vertus de l'islam et par la réalisation des œuvres sociales ;
- Collaborer avec d'autres associations poursuivant les mêmes objectifs.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 30 juin 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Masudi Morisho Naana : Secrétaire Général ;
- Monsieur Nasibu Bushiri PL : Secrétaire Général Adjoint chargé de l'Administration et des Finances ;
- Monsieur Ibrahim Kalelwa Kalimasi : Secrétaire Général Adjoint chargé des Etudes, de l'Enseignement ;
- Monsieur Mutingwa Abasi : Secrétaire Général Adjoint chargé des Activités Socioculturelles ;
- Monsieur Amisi Mwana -Yile : Secrétaire Général Adjoint chargé de la Presse, de l'Information et des Relations Extérieures.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/J/2007 du 08 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce Belgo-Congolaise » en sigle « C.C.B.C asbl ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 septembre 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce Belgo-Congolaise » en sigle « C.C.B.C asbl ».

Vu la déclaration datée du 11 février 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce Belgo-Congolaise » en sigle « C.C.B.C asbl », dont le siège est établi à Kinshasa au n° 2703 de l'avenue de la Justice, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- soutenir, promouvoir et favoriser le développement des relations entre toutes personnes physiques et morales de nationalité congolaise et belge, principalement dans le domaine industriel, agricole, commercial, professionnel, social, culturel, touristique en vue d'améliorer le statut de toutes personnes de nationalité congolaise et belge et le développement de chacun de ces pays ;
- créer en son sein, des sections tant belges que congolaises groupant industriels, commerçants et agriculteurs selon des critères communs ;
- décider de la création de ses sections et de leur établissement.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 11 février 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné des personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                        |                               |
|------------------------|-------------------------------|
| - Stéphane Kabasu      | : Président ;                 |
| - Yves Debiesme        | : Vice-président ;            |
| - André Durre          | : Administrateur trésorier ;  |
| - Mutiri wa Bashara    | : Administrateur secrétaire ; |
| - Thierry Jungers      | : Administrateur              |
| - Geneviève Decamp     | : Administrateur ;            |
| - Philippe Falese      | : Administrateur ;            |
| - Jean-Claude Damseaux | : Administrateur ;            |

- Alexandre Matunga : Administrateur ;
- José Landu Panzu : Administrateur.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 janvier 2007

Pierre Ilunga M'bundu wa Biloba

\_\_\_\_\_  
*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/J/2007 du 20 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Nationale d'Administration » en sigle « ADENA ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 juillet 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Nationale d'Administration » en sigle « ADENA » ;

Vu la déclaration datée du 31 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/0001/2007 du 03 janvier 2007 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susmentionnée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Anciens Etudiants de l'Ecole Nationale d'Administration » en sigle « ADENA » dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 31 de l'avenue Haut-Congo, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Renforcer des liens d'amitié, de solidarité et de confraternité entre les membres ;
- Assister matériellement, financièrement et moralement ses membres dans les divers problèmes de la vie notamment en cas de décès, de maladie et autres selon les modalités à déterminer par l'Assemblée générale ;
- Promouvoir et épanouir ses membres par l'organisation des activités scientifiques, culturelles et des loisirs ;

- Contribuer à l'organisation, au fonctionnement et à la promotion d'une Ecole d'administration véritablement nationale et totalement intégrée au processus de développement du pays.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 31 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur J. Narcisse Kusunika : Président ;
- Monsieur Simon Luvwezo Bikindu : Vice-président ;
- Monsieur Justin Kabongo Tunsala : Secrétaire ;
- Monsieur Martin Isidore Kahozi : Trésorier.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

\_\_\_\_\_  
*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 013/CAB/MIN/J/2007 du 20 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour les Personnes Vulnérables » en sigle « A.P.V. ».**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 08 novembre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour les Personnes Vulnérables » en sigle « A.P.V. » ;

Vu la déclaration datée du 11 janvier 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 25/CAB/MCA/006/BOS/2006 du 30 août 2006 délivrée par le Ministre de la Culture et des Arts à l'association sans but lucratif susmentionnée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Action pour les Personnes



Vulnérables » en sigle « A.P.V. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n° 24 de l'avenue Maï-Mpili, Quartier Mombele, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir les personnes vulnérables dans les dimensions sociales, économiques et culturelles ;
- Assurer la formation, l'apprentissage des métiers et l'information aux populations démunies ;
- Renforcer les activités économiques des personnes vulnérables ;
- Mettre en place des centres de santé communautaire et de réhabilitation nutritionnelle ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 11 janvier 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Delma Mbo Sylvain : Président ;
- Madame Maza Lyemo Godeliève : Coordonnatrice ;
- Monsieur Maka Muna José: Chargé de Programme;
- Monsieur Fansaka Mbo Floribert : Administrateur ;
- Monsieur Maza Nganki Willy : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 019/CAB/MIN/J/ 2007 du 24 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Mutuel Unimat » en sigle « S.M.U. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 005/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 25 novembre 2002, introduite par l'association sans but lucratif dénommé « Secours Mutuel Unimat » en sigle « S.M.U. » ;

Vu la déclaration datée du 20 novembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation de fonctionnement provisoire n° 01/DUAS/B.2/340/04 du 06 septembre 2004 émanant du Chef de Division Urbaine des Affaires Sociales.

A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Secours Mutuel Unimat » en sigle « S.M.U. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 12 bis, Quartier Tomba, Commune de Matete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Promouvoir du bien-être social des populations par la réalisation des actions touchant au développement communautaire : coopératives agricoles, d'épargne et de crédit mutuel ; aménagement hydraulique et adduction d'eau ; assainissement du milieu et entretien des routes de desserte ; promotion des activités artisanales et encadrement des paysans ; des projets de production végétale et animale ; approvisionnement des grands centres urbains en produits vivriers de grande consommation, approvisionnement des milieux ruraux en produits manufacturiers de première nécessité ; actions de promotion sociale intégrée tels les foyers sociaux, les centres de formations polyvalentes, l'aide à l'auto-emploi ;

- Les secours mutuels : elle se propose à cet effet de mener au moyen des cotisations de ses membres et dans l'intérêt de ceux-ci et de leurs familles une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide visant notamment :
- La participation aux frais d'hospitalisation pour cause de se maladie et aux frais funéraires en cas de décès ;
- Créer des œuvres sanitaires et sociales en faveur de ses membres et des communautés de base : pharmacies, centres de soins, morgues, pompes funèbres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 20 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci -après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Ngyesse Makiela Frédéric : Président ;
- Monsieur Nzela Mangu Edouard : Vice-président ;
- Monsieur Kimbembe Nyamba François: Vice - président/Administration ;
- Monsieur Moembo Sapu Eugène : Vice-président/Finances ;
- Monsieur Mbuangi Niumvu Antoine : Secrétaire Rapporteur ;
- Monsieur Mpanzu Mankenda Jacques : Secrétaire Rapporteur Adjoint ;
- Monsieur N'Kumimpoyi Muniamundeke : Chargé des Relations publiques et protocole.

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

---

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Promotion des Soins de Santé Primaires » en sigle « P.P.S.S.P. »**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93, 221 et ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux

établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 09 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Promotion des Soins de Santé Primaires » en sigle « P.P.S.S.P » ;

Vu la déclaration datée du 11 novembre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/873 du 29 novembre 2006 délivré par le Ministère de la Santé en faveur de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Programme de Promotion des Soins de Santé Primaires » en sigle « P.P.S.S.P » ; dont le siège est fixé à Beni, au numéro 135 de l'avenue des Eglises (Maison Qualitex), Quartier Malepe, Commune Beu, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Contribuer par ses valeurs chrétiennes et les capacités scientifiques requises à l'amélioration de la qualité de vie des populations par la promotion de bonnes pratiques de la santé publique afin de réduire la morbidité et la mortalité ;
- Prévenir et prendre en charge le traumatisme causé par les guerres, les violences sexuelles et le VIH/SIDA ;
- Fournir l'aide d'urgence en cas des catastrophes.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 11 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées au regard de leurs noms ;

- Monsieur Mwakamubaya Nasekwa Déogratias : Directeur Exécutif ;
- Monsieur Anguandia Agamile Etienne : Directeur Technique ;
- Madame Sikuli Mbindule Micheline : Assistante Financière ;
- Monsieur Uvoya Loko-Masseka Emile : Assistant Administratif ;
- Monsieur Paluku Sibenda Norbert : Assistant Logistique ;
- Monsieur Kambale Kasuki Jean-Pierre : Chef d'Antenne Nord Kivu ;
- Monsieur Kiza Odjuku François : Chef d'Antenne Ituri ;
- Madame Kavira Siviholya : Chef de Département Trauma Counseling.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

## Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de la direction ou de l'administration de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Unie du Saint Esprit » en sigle « E.U.S.E. »**

### Le Ministre de la Justice

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 12, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'Ordonnance n° 66/363 du 09 juin 1966 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Unie du Saint-Esprit » en sigle E.U.S.E. » ;

Revu l'Arrêté ministériel n° CAB. MIN/JUST.G/S/096/94 du 10 juin 1994 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association précitée ;

Vu les déclaration et résolution n° 002/A.G.O/2006 datée du 19 mars 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la résolution datée du 19 mars émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Unie du Saint-Esprit » en sigle « E.U.S.E. » et par laquelle elle a apporté les modifications aux statuts du 24 juillet 1999 régissant l'association précitée.

### Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 19 mars 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mpanya Mamba Paul Roger : Président et Représentant légal ;
- Monsieur Milamba Kasongo Kamama Mpiku J.P. : Vice-président et Représentant légal 1<sup>er</sup> Suppléant ;
- Monsieur Mutombo Kanyema Raymond P : Vice-président et Représentant légal 2<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Monsieur Baluekuteta Kumanya Timothée F : Secrétaire Général ;
- Monsieur Kabunda Mbombu Babapuila F.D. : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Tshimanga Kabamba Hubert : Trésorier Général ;
- Monsieur Ngalumulume Kapulumba Etienne : Trésorier Général Adjoint ;
- Monsieur Mpinda Bakandowa Mathieu : Conseiller de l'Eglise.

## Article 3 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

## Article 4 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007.

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel 022/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus-Christ Ressuscité » en sigle « E.E.S.J.C.R. ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 752/CAB.MIN/J/2005 du 09 avril 2005 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Eglise Evangélique de Jésus-Christ Ressuscité » en sigle « E.E.S.J.C.R. » ;

Vu les décision et déclaration datées du 22 juillet 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Est approuvée la décision datée du 22 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus-Christ Ressuscité » en sigle « E.E.S.J.C.R. » a apporté les modifications aux statuts de l'association.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 22 juillet 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1<sup>er</sup> désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Apôtre Crispin Kalonji Mutshi wa Moyo : Président ;
- Pasteur Jean Marcel Ntumba Kasumbu : 1<sup>er</sup> Suppléant ;
- Pasteur Jean Marie Mukanya Mutombo : 2<sup>ème</sup> Suppléant ;
- Pasteur Joseph Kasanda : Secrétaire Général ;

- Evangéliste Honoré Mwamba Mubangi : Secrétaire Général Adjoint ;
- Evangéliste Félicien Tshilopo Mesu : Trésorier Général ;
- Pasteur Désiré Mfwamba Kabaji : Trésorier Général Adjoint ;
- Pasteur Jean Kabeya Kanemu : Conseiller ;
- Pasteur Kabuya Tshipanda : Conseiller ;
- Evangéliste Kanangila Séraphin : Conseiller ;
- Evangéliste Lukusa Masanka : Conseiller ;
- Evangéliste Willy Ndala Diyombo : Chargé des Relations Publiques.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007.

Pierre ilunga M'Bundu wa Biloba.

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 023/CAB/MIN/J/2007 du 24 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Best World Vision » en sigle « B.W.V. ».**

*Le Ministre de la Justice*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 octobre 2006 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Best World Vision » en sigle « B.W.V. » ;

Vu la déclaration datée du 15 août 2006 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0125/2006 du 22 octobre 2006 émis par le Ministre des Affaires Sociales à l'association susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Best World Vision » en sigle « B.W.V. » dont le siège est situé à Kinshasa, au n° 70 bis de l'avenue Kimpanza dans la Commune de N°Djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

La lutte contre le VIH/SIDA, les MST, l'avortement, l'alcoolisme, le tabagisme, la drogue, le harcèlement sexuel, la violence sexuelle et l'analphabétisme ;

2. L'encadrement des orphelins, des séropositifs, des enfants de la rue, des personnes vulnérables au SIDA et des filles mères ;
3. Le développement intellectuel, scientifique et technologique, familial et communautaire ;
4. La promotion de la paix, de la fraternité, des échanges culturels, des initiatives en milieu des jeunes de la prévention contre les MST et le VIH/SIDA du test volontaire contre le SIDA.

## Article 2 :

Est approuvée la déclaration en date du 15 août 2006 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Monsieur Blaise Mpongo : Président ;
- Monsieur Clay Kongodi : Vice-président ;
- Monsieur Giscard Ntamwe : Secrétaire Général ;
- Madame Rachel Furaha : Coordonnatrice ;
- Monsieur Marcelin Mutembe : Coordonnateur Adjoint ;
- Monsieur Claude Bosenge : Conseiller Juridique ;
- Monsieur Nono Ikukumu : Représentant Extérieur ;
- Monsieur Adolphe Makunga : Conseiller Technique et Administratif ;
- Monsieur Célé Mambiela : Chargé des Relations Extérieures ;
- Madame Mboma : Trésorière.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 24 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/J/2007 du 30 janvier 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Porte des Brebis » en sigle « E.E.P.B. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo spécialement les articles 22, 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique en date du 09 novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Porte des Brebis » en sigle E.E.P.B. ».

Vu la déclaration datée du 20 juin 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique la Porte des Brebis » e, sigle E.E.P.B. » dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 201 de la Rue Balari, Commune de Bandalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

La diffusion de la parole de Dieu révélée par Jésus – Christ Seigneur et Sauveur notamment par :

- L'Evangelisation et l'enseignement biblique ;
- La publication de la littérature chrétienne ;
- Les réunions d'adoration, de louange et par la célébration des sacrements ;
- La formation des serviteurs de Dieu.

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 20 juin 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association visée à l'article premier a désigné les personnes ci – après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms ;

- Révérend Pasteur Maddy Kayimbi James : Fondateur Visionnaire – Représentant légal ;
- Pasteur Kwete Janvier : Coordonnateur ;
- Monsieur Kayemba Victor : Trésorier général ;
- Monsieur Tshiamu Fidel : Secrétaire Rapporteur ;
- Pasteur Lukwamusu Antoine : Conseiller ;
- Pasteur Otshiudiema Jean : Conseiller.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 janvier 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba.

\_\_\_\_\_

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 045/CAB/MIN/J/2007 du 01 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation pour la Famille »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 septembre 2006, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation pour la Famille » ;

Vu la déclaration datée du 29 mai 2005 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CABMIN/139/2002 du 21 août 2002 accordée par Madame la Ministre des Affaires sociales à l'association précitée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation pour la Famille », dont le siège social est établi à Kinshasa au n° 02 de l'avenue Enseignement, Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Assurer la promotion humaine et intégrale du couple et de la famille, notamment par la formation, l'information et la sauvegarde des valeurs familiales et parentales ;
- Produire et répandre à travers le monde, des publications en rapport avec le point ci-dessus ;
- Mettre en place toutes les structures nécessaires, notamment l'institut de la famille et du couple, la revue de la famille (une seule chair), des centres de santé, des écoles et des foyers sociaux.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 29 mai 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Léon Botolo Maguza : Président ;
- Madame Jeanne Alangi Ebe : Secrétaire Générale ;
- Monsieur Basile Semopa Pao : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Michel Asumani : Trésorier Général ;
- Madame Mamy Mulonda : Trésorière Générale Adjointe ;
- Monsieur Joseta Leba : Chargé des Relations Publiques ;
- Madame Valentine Kisanga : Conseillère ;
- Monsieur José Kiakanda : Commissaire aux Comptes ;
- Monsieur Dieudonné Mbo Ngangeli : Commissaire aux Comptes.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 047/CAB/MIN/J/2007 du 02 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération Congolaise pour le Développement Intégral en Faveur de la Femme et de l'Enfant » en sigle « CODIF »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la

République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 19 avril 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération Congolaise pour le Développement Intégral en Faveur de la Femme et de l'Enfant » en sigle « CODIF »;

Vu la déclaration datée du 10 novembre 1998 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'avis favorable n° MIN.CONDIFFA/CAB.MIN/CJ/BL/021/05 du 19 août 2005 émis par le Ministre de la Condition Féminine et Famille à l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Confédération Congolaise pour le Développement Intégral en Faveur de la Femme et de l'Enfant » en sigle « CODIF », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Boulevard du 30 juin, Building Royal, Appartement 37, Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Aider ses membres à améliorer leurs activités génératrices des revenus ;
- Eveiller les consciences de ses membres à la promotion sociale équitable et prospère ;
- Apporter une assistance technique, matérielle et financière aux coopératives, associations et établissements membres ayant des projets dignes de développements ;
- Eduquer la base aux sciences et techniques de développement de l'heure pour améliorer leurs productivités ;
- Former des animateurs sociaux capables de réaliser les programmes de développement par l'organisation des séminaires, conférences et ateliers ;
- Promouvoir les soins de santé primaire ;
- Construire et garantir les installations sanitaires pour un traitement médical scolaire et hygiénique approprié à la vie humaine ;
- Instruire ses membres à participer activement au développement de la Nation ;
- Répondre favorablement aux besoins urgents de la base dans les domaines scolaires, technique, commercial et agroalimentaire en créant des écoles, centres et foyers types ;
- Advenir aux besoins permanents des veuves, des orphelins, des filles-mères et des enfants de la rue ;
- Etre un interlocuteur valable de ses membres dans les négociations avec les tiers et même dans la défense de leurs droits, de leurs intérêts et de leurs libertés.

### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 10 novembre 1998 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Léon Botolo Maguza : Président ;
- Madame Jeanne Alangi Ebe : Secrétaire Générale ;
- Monsieur Basile Semopa Pao : Secrétaire Général Adjoint ;
- Monsieur Michel Asumani : Trésorier Général ;

01. Madame Meta Mutombo Mudiay Godeliève : Présidente confédérale ;
02. Madame Kasongo Yav Detty : Vice-président nationale ;
03. Madame Kasongo Mudiayi Adèle : Secrétaire Générale ;
04. Madame Lufuluabo Angélique : Présidente Provinciale Mbuji-Mayi.

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 049/CAB/MIN/J/2007 du 02 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement d'Enfants Rescapés non Accompagnés et Orphelins » en sigle « C.E.R.A.O. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n° 06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1<sup>er</sup> novembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement d'Enfants Rescapés non Accompagnés et Orphelins » en sigle « C.E.R.A.O. »;

Vu la déclaration datée du 08 mars 1996 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0108/2005 du 06 mai 2005 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre d'Encadrement d'Enfants Rescapés non Accompagnés et Orphelins » en sigle « C.E.R.A.O. », dont le siège est fixé à Goma, au numéro 15 de l'avenue de la Mission, Quartier Himbi, Commune de Goma, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Favoriser le bien-être des enfants victimes des calamités ;
- Diffuser la convention relative aux droits de l'enfant ;
- Prendre en charge, en soins médicaux et scolarisation, les enfants ciblés ;

- Réunir les enfants séparés de leurs parents ;
- Démobiliser les enfants engagés dans les conflits armés ;
- Placer les enfants abandonnés dans les familles d'accueil ;
- Prendre en charge et sensibiliser les enfants infectés et affectés par le VIH/SIDA ;
- Lutter contre la malnutrition et déboisement par les enfants ;
- Appuyer les initiatives et associations encadrant les enfants ;
- Appuyer les familles déplacées avec les enfants (rescapés).

## Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 08 mars 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- |                                  |                       |
|----------------------------------|-----------------------|
| - Monsieur Kyahi Luanda Edmond   | : Directeur ;         |
| - Monsieur Baabo Ngulu Déo       | : Directeur Adjoint ; |
| - Monsieur Byanikiro Jean-Pierre | : Secrétaire ;        |
| - Monsieur Kibanja Gilbert       | : Informaticien.      |

## Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère de la Justice*

**Arrêté ministériel n° 050/CAB/MIN/J/2007 du 2 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Groupe d'Evangelisation et de Réveil des Mamans » en sigle « G.E.R.M.A. »**

Le Ministre de la Justice,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 22, 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 3 avril 2006, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Groupe d'Evangelisation et de Réveil des Mamans » en sigle « G.E.R.M.A. » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2002 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle, dénommée « Groupe d'Evangelisation et de Réveil des Mamans » en sigle « G.E.R.M.A. », dont le siège social

est fixé à Kinshasa sur avenue By Pass au n° 134, Commune de Selembao, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Adorer et louer Dieu en esprit et en vérité ;
- Eveiller en ses membres la conscience de devenir des épouses dignes et convenables tant pour leurs maris que pour leurs familles avant de prétendre être une bénédiction pour les autres ;
- Evangéliser toutes les femmes qui ne connaissent pas Dieu et les mobiliser pour qu'elles soient des servantes engagées pour l'accomplissement de la vision visée ci-dessus ;
- Affermir dans la foi et assurer la formation chrétienne de différentes couches féminines afin qu'elles deviennent des ouvrières accomplies dans le champ de Dieu ;
- Assister ses membres et faire œuvre philanthropique en faveur des catégories sociales les plus défavorisées, et ce, dans les limites des moyens ;
- Provoquer chez tous les membres un sentiment qui donne à Dieu une place primordiale dans leur vie ;
- Créer des relais tant en République démocratique du Congo qu'à l'Etranger.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 15 octobre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms les personnes plus amplement qualifiées ci-dessous :

- Madame Kikanda Nyota Muteb Josée : Coordinatrice Générale et Chargée de Formation ;
- Madame Ilunga Kalumba Kasongo Flore : Vice Coordinatrice et Chargée de l'Evangélisation et de la Sensibilisation ;
- Madame Ndomba Tshibola Mwanza Anny : Secrétaire ;
- Madame Mudiye Muswe Ngeleka Cécile : Chargée de l'Intercession ;
- Madame Thumina Mimpia Berthe : Trésorière ;
- Madame Manzila Misamu Lwabeya Dodo Théthé : Chargée du Protocole et de l'Intendance ;
- Madame Bilonda Kamanga Ngalumulume Julie : Chargée des relations Publiques.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

\_\_\_\_\_  
Ministère de la Justice

**Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/J/2007 du 02 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Femmes Congolaises » en sigle « SO.FE.C. »**

*Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi

que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 1<sup>er</sup> septembre 2006, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Femmes Congolaises » en sigle « SO.FE.C. » ;

Vu la déclaration datée du 09 janvier 2004 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susnommée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0204/2006 du 19 juillet 2006 accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif susvisée.

## A R R E T E

#### Article 1<sup>er</sup> :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Solidarité des Femmes Congolaises » en sigle « SO.FE.C. », dont le siège est fixé à Butembo, au numéro 05 de l'avenue Kinshasa, Quartier Vungi, Commune de Mususa, Province du Nord-Kivu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- Défendre toute discrimination contre la femme et l'enfant ;
- Créer les centres de santé nutritionnels, les maternités et les pharmacies pour sauvegarder la santé de la population ;
- Créer les centres d'apprentissage pour différents métiers tels la coupe couture, l'alphabetisation et autres ;
- Apprendre aux mamans paysannes les méthodes à appliquer pour obtenir un bon rendement dans les domaines de l'agriculture, élevage et autres ;
- Organiser des séances de formation en apprenant aux femmes les travaux de ménage ;
- Ouvrir les alimentations et les cantines des produits agricoles, fruit du travail des femmes.

#### Article 2 :

Est approuvée, la déclaration en date du 09 janvier 2004 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Madame Masika Kahindo : Présidente ;
- Madame Kahambu Kibwana : Vice-présidente ;
- Madame Muhindo Wasivinywa : Secrétaire ;
- Madame Kavira Mwengesyali : Comptable ;
- Monsieur Kambere Malekani : Animateur ;
- Madame Tsongo Joséphine : Conseillère ;
- Madame Kamaliro Félicité : Animatrice.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba



*Ministère de la Justice***Arrêté ministériel n° 053/CAB/MIN/J/2007 du 03 février 2007 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Recherche et Action pour un Développement Multisectoriel » en sigle « RADEM. »***Le Ministre de la Justice,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement les articles 93, 221 et 222;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition, ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-ministres, spécialement l'article 24 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup> point B n° 6 ;

Vu le Décret n°05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition tel que modifié et complété par le Décret n°06/0134 du 14 octobre 2006;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 juillet 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Recherche et Action pour un Développement Multisectoriel » en sigle « RADEM. »;

Vu la déclaration datée du 05 juillet 1999 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 10/0982/CAB/GP/KAT/2005 délivrée par le Gouverneur du Katanga à l'association sans but lucratif susnommée.

**A R R E T E****Article 1<sup>er</sup> :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Recherche et Action pour un Développement Multisectoriel » en sigle « RADEM. », dont le siège social est établi à Lubumbashi au n° 2204 de l'avenue Changalele 2, Quartier Gambela, Commune de Lubumbashi, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but :

- ❖ Encadrer les jeunes en situation difficile et contribuer au développement multisectoriel de la nation en soutenant les actions communautaires à la base ;
- ❖ Encourager et soutenir la création des mouvements associatifs de développement en milieu des jeunes ;
- ❖ Former et informer les acteurs de développement ;
- ❖ Apporter l'appui- conseil aux groupes communautaires de développement ;
- ❖ Initier des projets et appuyer certaines initiatives locales de développement ;
- ❖ Assurer la formation et la promotion professionnelle pour les jeunes ;
- ❖ Amener les jeunes à adopter un comportement favorable au maintien et à la promotion de la santé.

**Article 2 :**

Est approuvée, la déclaration en date du 05 juillet 1999 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Paul Makan Mawan : Directeur Général ;
- Monsieur Jibril Kasongo Mulongo : Directeur Adjoint ;

- Monsieur Emery Kabugi B. : Coordonnateur Technique ;
- Monsieur Abel Ilunga Sendwe : Secrétaire Administratif ;
- Monsieur Hakim Mayuto : Trésorier Général ;
- Monsieur Pierre Nsenga Lubamba : Secrétaire Adjoint ;
- Docteur Micky Ilunga Inamutombo : Conseillère Technique ;
- Nestor Bondo wa Biloba : Attaché de Presse ;
- Madame Rose Mayuto Mwadjuma : Conseillère Médico-Social.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 février 2007

Pierre Ilunga M'Bundu wa Biloba

*Ministère des Finances***Arrêté ministériel n° 02 CAB/MIN/FINANCES/2007 du 07 mars 2007 portant suspension d'un agent de carrière des services publics de l'Etat du Ministère des Finances (Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations).***Le Ministre des Finances,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 spécialement ses articles 68, 93 et 202 ;

Vu, telle que modifiée par l'Ordonnance loi n° 82-011 du 19 mars 1982, la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 36, 60 et 62 ;

Vu le Décret n° 03-027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup>, point B 11° ;

Vu le Décret n° 03-028 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement des Cabinets ministériels, spécialement son article 4 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-029 du 29 mars 1982 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 13 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 82-031 du 19 mars 1982 portant règlement d'administration relatif au régime disciplinaire et aux voies de recours du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement ses articles 2 et 3 ;

Vu, tel que modifié et complété par le décret n° 05/080 du 09 septembre 2005, le Décret n° 0058 du 27 décembre 1995 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;

Vu le Décret n° 06/009 du 08 mars 2006 portant nomination d'un Directeur Général et de deux Directeurs Généraux Adjointes de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations ;

Vu l'Ordonnance n° 07-001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministre et Vice-ministres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 0059 du 27 décembre 1995 portant règlement d'administration relatif au personnel de carrière de la Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participations, spécialement ses articles 1 à 4 et 24 ;

Vu le procès verbal de la réunion paritaire entre la haute direction de la DGRAD; et la délégation syndicale en date du 19 décembre 2006 ;

Attendu qu'il ressort dudit procès-verbal que les deux parties ont décidé de dégager, sur la plus value de CDF 1.042.333.199,00

réalisé au cours du deuxième trimestre 2006, la somme de CDF 192.000.000, 00 pour l'affecter à certains besoins d'investissement notamment, l'achat de quelques bus TATA pour le transport du personnel et l'équipement des ressorts urbains récemment créés ;

Que curieusement, le Directeur Général, au lieu de respecter les résolutions suscitées de la réunion paritaire, a décidé unilatéralement d'affecter cette somme à d'autres dépenses telles que l'achat du jeep PRADO, la réfection des bureaux, le chantier siège DGRAD, les loyers, les factures COHYDRO, etc. ;

Que cette démarche du Directeur Général a créé des tensions sociales dans le chef des agents bénéficiaires qui ont décidé l'arrêt de service depuis plusieurs jours ;

Que cette situation cause un énorme préjudice au gouvernement qui, pourtant, a grandement besoin de mobiliser les recettes pour réussir son programme qu'il s'est assigné ;

Considérant que le comportement de cet agent, de surcroît Directeur Général et cadre de commandement de l'administration, constitue un manquement aux devoirs de son état, à l'honneur ou à la dignité de ses fonctions en ce que, non seulement il a trompé la vigilance de la délégation syndicale, mais aussi il a occasionné un manque à gagner important pour le gouvernement ;

Considérant l'intérêt supérieur de service tendant à sauvegarder la paix sociale à la DGRAD pour une meilleure mobilisation des recettes ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

## A R R E T E

### Article 1 :

Est suspendu de ses fonctions le Directeur Général, pour une durée de trois mois, Monsieur Kikata Ngima.

### Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

### Article 3 :

Le Vice-ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature

Fait à Kinshasa, le 07 mars 2007

Athanase Matenda Kyelu

*Ministère de l'Environnement,*

**Arrêté ministériel n° 0095/CAB/MIN/ENV/2007 du 12 mars 2007 rapportant toutes dispositions antérieures visant l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de SOMICONGO (SOMIZAÏRE)**

*Le Ministre de l'Environnement,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, notamment les articles 24, 83 et 84 ;

Vu, telle que complétée à ce jour par le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, l'Ordonnance n° 75-231 du 22 juillet 1975 les attributions du Ministère de l'Environnement ;

Vu le Décret n° 05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant le recours en réhabilitation introduit par la société SAFRICAS ;

Considérant les conclusions de la commission des experts de l'administration du Ministère de l'Environnement chargés d'examiner le contentieux opposant les sociétés forestières SOMICONGO et PARCAFRIQUE,

Considérant qu'il importe d'attendre à ce propos, sans en préjuger, la décision définitive de la commission de conversion des anciens titres forestiers ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

## A R R E T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Toutes les dispositions antérieures ayant pour objet l'octroi d'une garantie d'approvisionnement en matières ligneuses en faveur de SOMICONGO sont rapportées.

### Article 2 :

La Convention n° 014/CAB/MIN/ECNT/05 du 14 mars 2005 portant octroi d'une garantie d'approvisionnement en matière ligneuse en faveur de la société PARCAFRIQUE est réhabilitée.

### Article 3 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mars 2007

Didace Pembe Bokiaga

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 036/CAB/MIN/AFF.FON/GG/2007 du 15 mars 2007 portant annulation de sept arrêtés ministériels portant création des parcelles de terre à usage agricole situées dans les Communes de Maluku et Nsele, Ville de Kinshasa**

*La Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, spécialement les articles 60, 61, 181, 183, 190, 193, 194 et 195 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesure d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés, spécialement en ses articles 5 et 16 ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministres d'Etat, Ministres et Vice-ministres ;

Attendu que les arrêtés concernés ont tous été pris le 23 février 2007 alors que le nouveau Gouvernement était déjà désigné, c'est-à-dire durant la période de la conduite des affaires courantes, pendant laquelle un Ministre sortant ne pouvait se permettre d'engager durablement la République ;

Attendu que la création des parcelles de terre à usage agricole par arrêtés ministériels ne rentre pas dans le cadre de la gestion des affaires courantes tel que cela avait été notifié sur instruction du Président de la République, chef de l'Etat en date du 11 décembre 2006 ;

Que l'on est manifestement en présence d'actes de pure disposition et qu'il y a lieu que les arrêtés visés soient rapportés ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> :

Sont annulés les Arrêtés ministériels suivants :

- 1) Arrêté n° 029/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 2) Arrêté n° 030/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 3) Arrêté n° 031/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 4) Arrêté n° 032/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 5) Arrêté n° 033/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 6) Arrêté n° 034/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;
- 7) Arrêté n° 035/CAB/MIN/AFF.F/2007 du 23 février 2007 ;

## Article 2 :

Sont en conséquence annulés tous contrats ou autres actes similaires signés en exécution des arrêtés ministériels précités ;

## Article 3 :

Le Conservateur des Titres Immobiliers et le Chef de Division du Cadastre de la Tshangu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2007

Liliane Mpande Mwaba

## ACTES DE PROCEDURE

## COURS ET TRIBUNAUX

*Ville de Kinshasa*

**Citation directe à domicile inconnu****R.P. 1197**

L'an deux mille sept, le 16<sup>ème</sup> jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Mboyo Ekutshu Didier, résidant au n° 78 de l'avenue Bukavu, Quartier Bangu/Binza Delvaux à Ngaliema ;

Je soussigné Nkumu Henri, Huissier de résidence à Gombe ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Jacques Lemba Mpasi, Président Légal de l'asbl SUBUD Congo, ayant résidé au n° 20 de la rue Yahuma dans la Commune de Kasa-vubu, actuellement sans domicile connus dans ou en dehors de la R.D.C.

D'avoir à comparaître le 19/06/2007 à 9 heures du matin devant le Tribunal de Paix de Kasangulu siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques ;

Pour :

Avoir à Kinkoka, dans la cité de nom, Territoire de Madimba dans la Province du Bas-Congo, au mois d'octobre 2006, sans précision de date, période non encore couverte par la prescription de l'action publique, devant le Tribunal de Grande Instance de la Lukaya à Kinkonda, dans la cause sous RP 284, en tant que représentant de l'organe par le biais duquel agit l'asbl SUBUD Congo, fait usage du faux certificat d'enregistrement vol KL 3 folio 9 et du faux procès-verbal d'enquête de vacances de terres du 06/01/1998 dans le seul but de reconnaître frauduleusement à l'asbl SUBUD Congo, la qualité de propriétaire de la partie de la concession du requérant située à Mingadi qu'elle occupe par des moyens frauduleux.

Faits prévus et punis par l'article 126 du Code pénal ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal ;

- dire recevable et fondée l'action du requérant ;
- dire établi en faits comme en droit l'infraction d'usage de faux ;

- le condamner à la peine prévue par la loi ;

- le condamner au paiement des dommages et intérêts de 5.000 \$US

- frais et dépens ;

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors de la R.D.C, j'ai envoyé une copie de l'exploit au Journal officiel pour insertion ;

Et pour que le cité n'en ignore, je lui,

Etant à

Et parlant à

Laissé copie de mon présent exploit ;

Dont acte, coût l'Huissier

**Citation directe****R.P. 22.569/I**

L'an deux mille sept, le 22<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Fataki Dimandja, liquidateur de la succession Albert Tange, domicilié à Kinshasa, Villa 232, Camp Bumba dans la Commune de Lemba ;

Je soussigné Komesha wa Komeshai, Huissier de résidence à Kinshasa près le Tribunal de Paix de Matete ;

Ai donné citation directe à :

Monsieur Musampa Mbowa Raphaël, n'ayant ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete siégeant en matière répressive au premier degré, dans l'un de ses locaux ordinaires de ses audiences publiques, palais de justice, sis dans l'enceinte des Magasins ex-témoin, Quartier Tomba, dans la Commune de Matete, à son audience publique du 07 juin 2007 dès 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mon requérant est liquidateur de la succession Aberi Tange, propriétaire de la parcelle de terre portant n° 03 du plan cadastral sise à Kinshasa, au n° 03 de l'avenue Kingabwa, Quartier Madrandele dans la Commune de Limete, couverte par le certificat d'enregistrement vol AMA 71, folio 09 du 18 août 2006 ;

Que le decujus a acquis cette parcelle de l'ancien propriétaire Monsieur Capelouto Isaac suivant acte de vente d'immeuble notarié du 11 janvier 1982 ;

Que voulant rentrer dans ses droits d'héritier, mon requérant s'est retrouvé en face d'une résistance cité qui soutient détenir certains droits sur la parcelle de mon requérant ;

Que devant ce trouble de jouissance, mon requérant s'est adressé au Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete qui, après instruction, a retenu à charge du cité, l'infraction de trouble de jouissance ;

Que lors de l'instruction, le cité a produit devant le magistrat instructeur du dossier RMP 30.101/PRO.023/06/BAM un faux certificat d'enregistrement ;

Attendu qu'en plus, le cité a encore déposé une plainte à l'auditorat supérieur de Matete sous RMP n° P/201/2007 contre mon requérant selon laquelle ce dernier aurait enlevé, de connivence avec plusieurs militaires, une dame dont l'identité n'est pas connue jusqu'à ce jour ;

Attendu que le comportement du cité constitue bel et bien les infractions d'occupation illégale, de faux et usage de faux en écriture et de dénonciation calomnieuse, faits prévus et sanctionnés par les articles 207 de la loi dite foncière, 124 et 126, et 76 du Code pénal livre II ;

Attendu que le tribunal ordonnera la production devant lui du faux certificat d'enregistrement ainsi que sa destruction ;

Attendu que le tribunal de céans le condamnera à payer à mon requérant l'équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000 USD) en réparation des préjudices subis ;

A ces causes :

Sous toutes réserves que de droit :

Les citées :

- dire l'action recevable et entièrement fondée ;
- dire établies en fait et en droit les infractions d'occupation illégale, de faux et usage de faux en écritures et de dénonciation calomnieuse, faits prévus et sanctionnés par les articles 207 de la loi dite foncière, 124 et 126, et 76 du Code pénal livre II mis à charge du cité ;
- Ordonner la destruction du faux certificat d'enregistrement détenu par le cité ;
- Condamner le cité à payer à mon requérant l'équivalent en francs congolais de cinquante mille dollars américains (50.000 USD) en réparation des préjudices subis ;
- Frais et dépens comme de droit ;

Et pour que le cité n'en ignore, j'ai conformément à l'article 61 du Code de procédure pénale, affiché une copie de mon exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Matete et ai envoyé une copie pour publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dont acte, coût : FC l'Huissier

#### **Commandement préalable à la saisie immobilière R.H. 30.678**

L'an deux mille sept, le cinquième (5<sup>e</sup>) jour du mois de mars ;

A la requête de Messieurs Zaidan Salah Nemer et Nemer Salah Zaidan, résidant tous au n° 55 de l'avenue Colonel Lukusa dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant fait élection de domicile au siège du Tribunal de Grande Instance de la Gombe ;

Je soussigné, Ndjiba Odongo José, Huissier judiciaire assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe ;

Ai donné commandement à :

1. Mr. Ajwad Jamil Samhat, résidant au Liban, au 9<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché à Beyrouth ;
2. Mr. Le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga dont les bureaux sont situés à Kinshasa/Gombe ;
3. Mr. le notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa, sis avenue Colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;

De ne pas opérer une quelconque mutation, ni aliénation, ni cession ou encore du moins vendre les parcelles situées aux n°s 123 et 124 du plan cadastral de la Commune de Kinshasa couvertes respectivement par le Certificat d'enregistrement n° vol. AL. 377-fol. 118 et vol. AL. 119 aux fins de nous permettre d'exécuter le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa-Gombe en date du 02 novembre 1998 sous le n° RPA.16.130/R.H. 30.678 en cause : M.P. et partie civile Mr. Zaidan Salh Nemer dit Nemer Salah Zaidan contre Mr ; Ajwad Semhat ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elles n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour le premier cité :

« Etant donné que la partie signifiée n'a pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo, mais une adresse bien connue à l'étranger qu'est le 9<sup>ème</sup> étage de l'immeuble Salhab, sur l'avenue Raouché à Beyrouth au Liban, je lui ai envoyé le présent commandement à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et ai, Huissier

susnommé, envoyé une copie des présentes au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication ».

Pour le second cité :

Etant à

Et y parlant à

Pour le troisième cité :

Etant à

Et y parlant à

Dont acte ; coût : FC l'Huissier

#### **Commandement préalable à la saisie- immobilière R.H 46.909**

L'an deux mille sept, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n°7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa mais élisant domicile aux fins de celui-ci au siège du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe ;

Ai fait commandement à :

1. Monsieur le conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière de la Lukunga dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe Kinshasa ;
2. Monsieur le notaire de la Ville de Kinshasa dont les bureaux sont situés à l'Hôtel de Ville de Kinshasa sur l'avenue colonel Ebeya dans la Commune de la Gombe ;
3. La société Sardella, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London, n °16 AA, Grande Bretagne ;

De ne pas procéder à toute mutation, inscription, vente ou aliénation généralement quelconque de l'immeuble situé sur l'avenue Dumi, portant le n°5234 du plan cadastral de la Commune de la Gombe couvert par le Certificat d'enregistrement n°VOL.A.252, FOL.33 ;

Lequel immeuble devant être saisi par la justice et vendu aux enchères pour paiement de la créance due à Monsieur Maurice Michaux par les co-sociétés Sardella et Interfina s.a.r.l. évaluée à 241.765\$US à titre principal, des intérêts judiciaires s'élevant provisoirement à la somme de 61.045,66\$ US, du montant du droit proportionnel calculé provisoirement à 18.168,63\$ US et des frais de justice de l'ordre de 69.480,00 FC ;

Avisant les parties signifiées qu'à défaut par elles de satisfaire au présent commandement, elles y seront contraintes par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en prétextent quelque cause d'ignorance, je leur ai laissé, chacune, une copie de mon présent exploit :

Pour le premier cité (C.T.I)

Etant à ses bureaux à Kinshasa- Gombe ;

Et y parlant à

Pour le second cité (notaire de la Ville de Kinshasa)

Etant à ses bureaux à Kinshasa-Gombe ;

Et y parlant à

Pour la troisième citée (Sté Sardella) :

Etant donné qu'elle n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore bureau de représentation en R.D.C, mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qui est la suivante :Arden House, 120 East Road, London, n°16 AA, Grande Bretagne, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert à la poste, ai affiché une autre copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa /Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au

Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication.

Dont acte ; Coût : FC l'Huissier

**Acte d'accompagnement d'un rapport d'expertise immobilière**

**R.H 46.909**

L'an deux mille sept, le dix neuvième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur Maurice Michaux, résidant au n°7/A de l'avenue Dumi dans la Commune de la Gombe à Kinshasa et ayant pour conseil, maître Déo Bukayafwa Zikudieka, Avocat à Kinshasa ;

Je soussigné Ndjiba Odongo José Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe ;

Ai signifié à la société Sardella, société de droit anglais ayant son siège social à Arden House, 120 East Road, London n°16 AA, Grande Bretagne ;

Le rapport d'expertise de l'immeuble sis n°7/A, av. Dumi, Commune de la Gombe comprise dans la concession située au n°5234 du plan cadastral de la Commune de la Gombe, couvert par le certificat d'enregistrement n°Vol.A. 252-Fol. 33, saisie en exécution de l'Arrêt n°R.C.A. 22.875 rendu en date du 29 septembre 2005 dans la cause qui oppose Monsieur Maurice Michaux à la société Sardella, expertise faite en date du 20 décembre 2006 par les experts Nsuka Mayawu et Polycarpe Kabeya Kasongo ;

Et pour qu'elle n'en prétexte quelque cause d'ignorance, je lui ai transmis une copie du rapport d'expertise prérapporté ainsi que celle de la lettre n°350/SEICO/K.K /2007 datée du 23 janvier 2007 portant sa transmission aux parties intéressées de la manière ci-après :

Etant donné que la société Sardella n'a pas de siège social connu en République Démocratique du Congo, ni succursale ou encore un bureau de représentation en R.D.C., mais une adresse connue à l'étranger qui est celle de son siège social sis en Grande Bretagne qu'est : Arden House, 120 East Road, London, n°16 AA, Grande Bretagne, je lui ai envoyé les présentes à cette dernière adresse sous pli fermé, mais à découvert par voie postale, ai affiché une copie à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa Gombe et ai, Huissier susnommé et soussigné, envoyé une autre copie au Journal officiel de la République Démocratique du Congo pour insertion et publication

Dont acte ; Coût : FC L'Huissier

**Signification par extrait d'un jugement**

**R.C. 77.730**

L'an deux mille sept, le huitième (8è) jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Obutube Safi, demeurant à Kinshasa au n° 89 de l'avenue Sagittaire, Commune de Limete ;

Je soussigné Mambe Iyeli Jules, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai signifié à Mr Ginene Banza, militaire des FAC, domicilié au Camp Kokolo, C/Ecole de Musique à Kinshasa/Gombe ;

L'expédition en forme exécutoire d'un extrait du jugement rendu par défaut entre parties par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y séant en matière civile et commerciale en date du 2 mai 2003 sous R.C. 77.730 dont en voici le dispositif :

Le Tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la défenderesse Obutube Safi mais par défaut à l'égard des défendeurs Ginene Banza et Kokolo Kiambamba ;

Dit recevable et partiellement fondée l'action de la défenderesse ;

Ainsi condamne les défendeurs Ginene Banza et Kokolo Kiambamba avec tous les leurs au déguerpissement de la parcelle

située dans la Commune de Ngaliema qui porte le numéro 15775 du plan cadastral ;

Condamner ces défendeurs in solidum à la somme équivalente en Francs Congolais de 500 \$ US ;

Dit recevable mais non fondée le chef de demanderesse relatif à l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

Par conséquent, déboute la demanderesse quant à ce ;

Met les frais de la présente instance taxés et calculés à la somme des francs congolais soit 1/4 à charge de la demanderesse et 3/4 à charge des défendeurs ;

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance « attendu que le signifié actuellement n'a ni domicile, ni résidence connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger ;

J'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale du tribunal des céans et envoyé l'extrait de la signification au Journal officiel de la R.D.C aux fins de publication.

Dont acte coût...FC l'Huissier

**Citation directe à domicile inconnu**

**R.P. 5798/I**

L'an deux mille sept, le neuvième (9è) jour du mois de mars ;

Attendu que le cité Kitete Okito, ci-dessous mieux qualifié, s'est rendu coupable des faits suivants :

1. S'être à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, dans la période allant du 24 octobre 1997 au 22 juin 2006 mais depuis un temps non couvert par la prescription de l'action publique, en faisant usage de fausses qualités d'acheteur et d'attributaire, qui ont été déterminantes dans leur obtention, fait adjuger des jugements et arrêts et avoir par un de ces moyens tenté de se faire délivrer des titres de propriété sur un immeuble d'autrui (Art. 4 CPL 1 et art. 98 CPL 11) ;

En l'espèce, dans les circonstances de lieu et de temps que de dessus, en s'attribuant dans son exploit d'assignation, ses conclusions, ses dires et moyens de défense soutenus et actés tant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 695, RC 3611/695 et RC 1410 que devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 3661/4582, les fausses qualités d'acheteur et d'attributaire de l'immeuble inscrit au n° 882 du plan cadastral de la Commune de Limete, sis avenue des Tropiques n° 27/419, Quartier Résidentiel, Commune de Limete, Ville de Kinshasa en prétextant tantôt l'avoir acheté de son ancien propriétaire Monsieur Vriens par l'entremise de son mandataire le Colonel Omba alors capitaine de l'Armée Nationale Congolaise, tantôt l'avoir obtenu gratuitement de l'Etat pour services rendus dans le cadre de la Loi sur les biens abandonnés, tantôt l'avoir acquis à titre onéreux auprès de l'Etat acquittement des impenses toujours dans le cadre de la loi sur les biens abandonnés, s'être fait adjuger le jugement RC 695 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et l'Arrêt RCA 366/4582 par la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete et avoir par un de ces moyens tenté de se faire délivrer des titres de propriété sur l'immeuble pré décrite appartenant à ma requérante (art.4CPL I et art. 98 CPL II) ;

2. avoir à Kinshasa, Ville de ce nom, capitale de la République Démocratique du Congo, dans la période allant du 24 octobre 1977 au 22 juin 2006 mais depuis un temps non couvert par la prescription de l'action publique, frauduleusement fabriqué ou fait fabriquer un document sans signature et à la date délibérément illisible faussement attribué au conseil de l'ancien propriétaire Vriens et par lequel ledit conseil aurait donné quittance à son mandataire

de la somme de cinq mille trois cent cinquante Zaïres (5.350,00 Z) représentant le total des paiements partiels du prix d'achat de l'immeuble de Monsieur Vriens ;

En l'espèce, dans les circonstances de lieu et de temps que de dessus, fabriqué ou fait fabriquer une lettre sans expéditeur, sans signature et à la date illisible qu'il a faussement attribuée au conseil de Monsieur Vriens en faisant croire que ledit conseil aurait donné quittance au Major Omba mandataire du cité de la somme de cinq mille trois cent cinquante Zaïres (5.350,00 Z) en paiement partiel du prix d'achat de l'immeuble de Monsieur Vriens, alors que ce dernier n'a jamais personnellement ni par mandataire offert son immeuble en vente au cité (art. 124 CPL II) ;

- avoir, dans les circonstances de lieu que dessus, le 22 juin 2006, à dessein de nuire, fait usage d'un faux document ;

En l'espèce, dans les circonstances de lieu et de temps que dessus, s'être servi de la fausse lettre dont question sub 2 comme preuve d'achat de l'immeuble querellé tant devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete sous RC 695, RC 3611/695 et RC 1410 que devant la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete sous RCA 3661/4582 (art. 126 du CPL II) ;

Attendu que les faits ci-dessus évoqués outre qu'ils sont érigés en infractions par la loi pénale congolaise et tombent éventuellement sous les qualifications de tentative d'escroquerie et de faux et usage de faux (art. 4 CPL I et art. 124 et 126 CPL II), ont causé et continuent à causer à ma requérante un double préjudice matériel et moral provisoirement évalué à l'équivalent en francs congolais de la somme de cent mille dollars américains (100.000,00USD) ;

Si est-il que :

A la requête de Madame Itesa Bwangila, domiciliée au n° 419 de l'avenue des Tropiques, Quartier Résidentiel, à Kinshasa/Limete, République Démocratique du Congo ;

Je Lukubika Kilandi Tshotshp, Huissier soussigné près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasavubu et y demeurant ;

Ai donné assignation directe à Monsieur Kitete Okito, ayant résidé au n° 22 de l'avenue Bozene, Quartier Matonge, Commune de Kalamu, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître le 11 juin 2007 à neuf heures du matin par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Kasavubu, siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice, sis croisement des avenues Faradje et Force publique, en face de la station d'essence Elf, à Kinshasa/Kasa-vubu ;

Pour répondre des faits ci-dessus articulés contre lui et présenter ses moyens de défenses :

- S'entendre le cité condamner, après les réquisitions du Ministère Public, aux peines prévues par les articles 98, 124 et 126 du Code Pénal Livre II et ce, sans préjudice de l'arrestation immédiate portée à l'article 85 Code de Procédure Pénale ;
- S'entendre, en outre et en conséquence, le cité condamner à payer à ma requérante, à titre de dommages et intérêts, l'équivalent en francs congolais de la somme de cent mille dollars américains (100.000,00 USD) ;
- Ordonner la confiscation et la destruction du faux document formant l'objet des infractions et ce, en application de l'article 14 du Code Pénal Livre I et de l'article 2 de l'ordonnance du 24 août 1916 relative à la destination à donner aux objets frappés de confiscation judiciaire et à ceux qui ont servi à les commettre ;
- S'entendre le cité condamner aux frais judiciaires tarif plein, aux droits proportionnels et aux intérêts judiciaires de toutes ces sommes, à raison de 20% l'an, à dater de la citation directe jusqu'à parfait paiement volontaire ou forcé ;
- S'entendre subsidiairement le cité condamner à la contrainte par corps à défaut de paiement des condamnations civiles dans les délais qui lui seront impartis ;

Et pour que le cité n'en ignore,

Attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Paix de Pont Kasa-Vubu à Kinshasa/Kalamu, sis croisement des avenues Faradje et Force publique et envoyé copie dudit exploit au Journal officiel pour publication.

Dont acte et coût l'Huissier

### **Assignation en déguerpissement et en paiement des dommages et intérêts**

**R.C 96.066**

L'an deux mille sept, le 8<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur et Madame Mubenga Mbuyamba Antoine, Mubenga Ndaya Claudine, Mubenga Kanyebe Liliane, domiciliés tous au n°21 rue Jaques Vessely 63500 Issoire Paris France ; Mubenga Kabengele Monique, domiciliée au 35 rue Emile Deschanel 92200 Courbe-voix et Madame Mbombo Kalonji domiciliée au n°21 Rue Jacques Vessely 63500 Paris France, ayant tous élu domicile au n°112 avenue Kabinda, Commune de Kinshasa et ayant pour Conseils, Maître Bruno Mbiango Kekese, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Albert Mbaunewa Nkieri, Godard Ekofo Iyano, Alexis Ngoma N'landu, Michel Kibonge Nyekuma et Hubert Tshikaya Mbombo, tous Avocats près la Cour d'Appel et y résidant à l'immeuble « Le Royal », appartement 203, Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Huissier de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

- Madame Kadima Nzuzi Angel, ayant d'adresse connue ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;
- Monsieur Kazadi résidant au n°3504, avenue Allé Verte Quartier Macampagne, Commune de Ngaliema

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au 1<sup>er</sup> degré au local ordinaire de ses audiences publiques situé au Palais de Justice, Place de l'Indépendance dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 25 avril 2007 à 9heures du matin.

POUR :

Attendu que mes quatre premiers requérants sont les enfants de Monsieur Mubenga Lubanza Henri, décédé de manière tragique et cynique à Kinshasa le 16 mai 1982

Attendu que la 5<sup>ème</sup> requérante Dame Mbombo Kalonji, était l'épouse du feu Mubenga Lubanza Henri et aussi la mère non seulement des quatre premiers requérants mais aussi de Mubenga Mbuyi Claude, décédé ;

Attendu que par jugement rendu en date du 19 septembre 2006 sous RC.94332 du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/ Gombe, Monsieur Mubenga Mbuyamba Antoine était confirmé en qualité de liquidateur de la succession Mubenga Lubanza Henri décédé, tel que désigné par les autres héritiers.

Attendu par ailleurs que Madame Angel Kadima Nzuzi a été non seulement épouse du feu Mubenga Lubanza Henri mais aussi mère de deux filles aux noms de Mubenga Ngalula Ngalou et Mubenga Kamunay, résidant toutes aux Etats Unis d'Amérique ;

Attendu que la première assignée s'est convoquée avec un autre mari après le décès de son défunt mari prénommé, il y a plus de 20 ans aux USA ; et partant, elle perd son droit d'usufruit sur l'immeuble querellé, lequel rentre dans le patrimoine successoral précité ;

Qu'en conséquence, l'immeuble acheté par le decujus sis à Lemba Salongo Commune de Lemba pour le compte de la 1<sup>ère</sup> assignée lui reviendra d'office.

Attendu qu'il échet donc de souligner que tout acte posé par la 1<sup>ère</sup> assignée est nul et de nul effet, même le fait de signer un contrat de bail, fut-il écrit ou oral ayant placé le second assigné dans la

maison sise avenue Allée Verte n°3504,Q/Macampagne, Commune de Ngaliema, sera déclaré nul et de nul effet

Attendu qu'en effet, la première assignée, profitant de l'absence des enfants de Mubenga Lubanza Henri, s'arrangea à faire louer au second assigné la maison querellée, appartenant à Monsieur Mubenga Lubanza Henri et ce sans le consentement de mes requérants et en violation des textes légaux prévus en la matière ;

Attendu par ailleurs que, mes requérants sont tous héritiers du feu Mubenga Lubanza Henri, propriétaire de la Villa sise au n°3504, avenue Allée verte, Q/Macampagne, Commune de Ngaliema, en vertu du contrat de location n° NA44474 du 05 juillet 1968 lui délivré par la République Démocratique du Congo ;

Attendu qu'en conséquence, mes requérants demandent au tribunal de céans d'ordonner purement et simplement le déguerpissement du deuxième assigné, les siens ainsi que tous ceux qui se trouveraient de son chef dans la maison mieux identifiée ci-dessus.

Attendu que ces actes ont causé un préjudice incommensurable qui mérite réparation que mes requérants évaluent provisoirement à 50.000\$US sur pied de l'article 258 CCLIII, pour dommages et intérêts confondus ;

A ces causes :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Sans dénégation des droits à faire valoir même d'office en cours d'instance ;

Les assignés :

S'entendre dire la présente action recevable et fondée ;

S'entendre condamner le 2<sup>ème</sup> assigné à déguerpir des lieux loués, lui les siens et tous ceux qui s'y trouveraient de son chef ;

S'entendre condamner in solidum les deux assignés au paiement des loyers échus soit 24ans x 12 x 400\$US = 115.200\$US depuis son occupation par le 2<sup>ème</sup> assigné jusqu'à sa libération effective ;

S'entendre condamner les deux assignés in solidum au paiement de 50.000\$ (cinquante mille dollars américains) à titre des dommages et intérêts pour tous préjudices confondus ; ;

S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tout recours et sans caution ;

Et pour que les assignés n'en prétextent ignorance, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

Pour la 1<sup>ère</sup> assignée

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile, ni résidence connue dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie du présent exploit et envoyé un extrait du même exploit au Journal officiel, publié aux plus d'insertion.

Pour le 2<sup>ème</sup> assigné ;

Etant à : .....

Et y parlant à : .....

Dont acte coût l'Huissier

Pour réception :

#### Assignation à domicile inconnu

##### RC 17352

L'an deux mille sept, le 7<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête des Messieurs Kulunga Musungayi, Mbuyi Musungayi, Mwanza Kamba, Kapinga Ntumba, Ndaya Musungayi, tous enfants majeurs d'âge et de Madame Nganza Mwanza agissant en son propre nom et au nom de ses enfants Makiambi Musungayi, Kanku Musungayi, mineurs d'âge, ayant élu domicile aux fins des présentes au cabinet de leurs Conseils, Maîtres Yvon Otenga Emongo, Richard Kazadi Kabimba, Patrice Mpoyi Tshela, Sylvie Lukengu Muendakani et Eric Mombidi-N. Tshipuku et Zélie Mbuyi-Kana Bitota, Avocats près la Cour d'Appel de Kinshasa, dont le Cabinet est situé au numéro 10, Boulevard du 30 juin, Galeries

Moulaert, 1<sup>er</sup> étage, appartement 1A, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Nzey-Mufumpey, Greffier/Huissier de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

1° Mumpasi Bukayi, ayant autrefois résidé sur l'avenue Diomi numéro 51, dans la Commune de Kisenso, mais n'ayant actuellement ni domicile ni résidence connus, ni en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger ;

2° Monsieur Mulenda Lomema, domicilié sur l'avenue Mbandaka numéro 9, Quartier Livulu, dans la Commune de Kisenso ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile et commerciale au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques derrière le Marché Bibende, Quartier Tomba à Kinshasa/Matete à son audience du 15 avril 2007 dès neuf (9) heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en date du 09 juin 2000 vers neuf heures (9h00) sur le Boulevard Lumumba, aux environs de la 16<sup>ème</sup> Rue Limete, le premier cité à bord de la Jeep Nissan, immatriculée BC 7151 BB, heurta Monsieur Musungayi Tshikokole, père et époux de requérants ;

Qu'alerté l'OPJ Kamoko du 3<sup>ème</sup> Dét. PSR/Limete fit constat de l'événement, et conduit la victime à l'hôpital St Joseph où elle mourut suite aux lésions connues ;

Attendu que le comportement du premier assigné cause un préjudice énorme aux requérants qui se voient privés de leur père et époux en ces temps difficiles ;

Qu'il échet donc que le Tribunal le condamne sur base de l'article 258/259 du CCCL III au paiement de dommages-intérêts équivalent en francs congolais à 800.000 \$US pour tous préjudices ;

Que le deuxième cité est assigné à répondre de sa responsabilité civile sur pied de l'article 260 du CCCL III ;

Par ces motifs :

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au Tribunal :

Les assignés :

- S'entendre dire recevable et fondée la présente action ;

- Condamnées in solidum ou à défaut de l'un, l'autre au paiement des dommages-intérêts équivalent en francs congolais à huit cents mille dollars américains ;

Et y pour que les assignés n'en prétextent l'ignorance, je lui ai laissé copie de mon présent exploit accompagné du dossier des pièces, les avisant qu'à la première audience il sera plaidé au fond ;

1° pour le premier assigné :

Et attendu que l'assigné identifié ci-dessus n'a ni résidence ni domicile connus, ni en République Démocratique du Congo ni à l'étranger, avons affiché copie des présentes à la porte principale du palais de justice où siège ordinairement le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete devant lequel l'assigné est cité, et avons adressé, aux fins de publications, et réclamant un justificatif, au Journal officiel.

2° pour le deuxième assigné :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte, coût,

Pour réception :

1° premier cité :

2° deuxième cité :



**Notification d'audience****RC 94.597**L'an deux mille sept, le 6<sup>ème</sup> jour du mois de février ;

A la requête de :

1. Mesdemoiselles Clara et Jana Assi, ainsi que celle de Monsieur Ali Assi, mineurs d'âge, représentés par Monsieur Seleh Ali Assi, leur père, demeurant à Beyrouth, mais ayant élu domicile au Cabinet Yoka & associés, sis à Kinshasa, Commune de la Gombe ;
2. Monsieur Abdul Karim Ali Assi, demeurant à Madona en Italie ;

Tous propriétaires des parts sociales de Minocongo sprl.

Ayant pour conseils :

Maîtres Jean Jacques Yoka Mampunga, Jonas Kuete Yaya, Lisette Bewa, Raymond Shabani Mbubi, Olivier Kaninda Tshimbalanga, Paulin Kamba Kolesha et Nadine Keto Kilembokolo, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné Chanty Makosso Fita, Huissier (ou Greffier) de résidence près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification de date d'audience à :

1. Sozaplast sprl (partie saisissante) dont le siège social est à Kinshasa, immatriculé sous le NRC 6887, représentée par son gérant Hussein Ali Souleyman, élisant domicile aux fins des présentes auprès de son conseil, Maître Nkwebe Liriss, demeurant au 85, avenue de l'Equateur, Kinshasa/Gombe ;
2. La Société Groupe Acomar (partie saisie) dont le siège social est à Kinshasa, avenue des Inflammables, à Kinshasa/Gombe, mais dont le gérant monsieur Youssef est domicilié à l'immeuble Shell, boulevard du 30 juin, 8<sup>ème</sup> étage, selon l'itératif commandement du 5 septembre 2006 ;
3. Minocongo sprl (tiers saisi) dont le siège social est à Kinshasa, commune de Ngaliema, 2, avenue Konda Konda ;
4. Monsieur Abdul Karim : Ancien Gérant du Groupe Acomar, n'ayant aucune résidence ou domicile connus dans la République Démocratique du Congo ;

Que la cause Demoiselles Clara Jana Assi ainsi que Messieurs Ali Assi et Abdul Karim Ali Assi contre la société Sozaplast et consorts sous le R.C. 94.597 TGI/Gombe sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe, y siégeant en matières civile et commerciale, au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, sis à Kinshasa, Commune de la Gombe, place de l'Indépendance, à son audience publique du 18 avril 2007 à 9 heures du matin ;

Et pour que les notifiés n'en prétextent l'ignorance,

Je leur ai : signifié

Pour la 1<sup>ère</sup> notifiée :

Etant à son siège social, l'adresse indiquée ci haut

Et y parlant à :

Pour la 3<sup>ème</sup> :

Etant à : son siège social, l'adresse indiquée ci haut ;

Pour y parlant à :

Pour le 4<sup>ème</sup> notifié : au Journal officiel R.D.C

- N'ayant pas de domicile connu en République Démocratique du Congo, il a été fait application de l'article 7 alinéa 2 du CPC ;
- Une copie de la présente notification a été affichée à la porte du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;
- Un extrait a été publié au Journal officiel ;
- Et sur décision du juge, un autre extrait sera publié au journal qu'il déterminera.

Et y parlant à madame Mbo, agent du Journal officiel ainsi déclaré ;

Laissé copie de ma présente notification de date d'audience.

Dont acte      coût      Huissier ou Greffier

*Ville de Kananga***Extrait de citation à parvenu à domicile inconnu  
R.P. 049**

Par exploit du Greffier Désiré Tembwe Kafunda de cette cour en date du 16 novembre 2006 dont copie a été affichée le même jour par devant la porte principale de la Cour d'appel de Kananga, conformément au prescrit de l'article 61 al. 2 du Code de Procédure Pénale ;

Le nommé : Marcel Ndumbi Tshingombe, congolais, né à Demba, le 20 août 1964, fils de Tshingombe (dcd) et de Kapinga (ev), originaire de Bakua-Ndafupi, Secteur de Muanza-Ngoma, Territoire de Demba, District de la Lulua, Province du Kasai Occidental. Profession : Ancien Maire de la Ville de Kananga ; actuellement résidant à Kinshasa, sis avenue Biangala n° 23, Commune de Lemba ; actuellement sans adresse ni domicile connus dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

A été assigné et cité à comparaître par devant la Cour d'appel de Kananga, y siégeant en matière répressive au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques au Palais de Justice de Kananga, le 26 mars 2007 à 9 heures du matin ;

Pour :

1.- Avoir à Kananga, ville et chef-lieu de la province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo, au courant du mois de Mai 1998, sans préjudice de date certaine, mais dans une période non encore couverte par le délai de la prescription de l'action publique, frauduleusement détourné au préjudice de l'ONG, UFEDI, qui en était propriétaire, une somme de 1.800 \$ dollars américains représentant le solde de 3.000 dollars américains qui ne lui avaient remise qu'à condition d'acheter 30 camions de meillons destinées aux travaux de lutte anti-érosive à Dikongayi ; fait prévu et puni par l'article 95 du Code pénal livre deux ;

2.- Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que ci-dessous frauduleusement détourné au préjudice de l'ONG, UFEDI, qui en était propriétaire, une somme de 1.800 dollars américains représentant le solde de 5.000 dollars américains qui ne lui avaient remise qu'à condition d'acheter 500 sacs de ciment destinés aux travaux de lutte anti-érosive à Dikongayi ; fait prévu et puni par l'article 95 du code pénal livre deux ;

Pour extrait conforme,

Le Greffier.

*Ville de Kisangani***Procès verbal d'affichage****R.C 8187**L'an deux mille six, le 19<sup>ème</sup> jour du mois de décembre ;

Nous, Albert Kakinga N. Greffier civil près le Tribunal de Grande Instance de Kisangani et y résidant ;

Déclarons avoir procédé ce jour à l'affichage d'un exploit d'assignation destiné Messieurs Papa Dopoullos Jean et Dopoullos Théodore ou à leur succession éventuelle, actuellement sans domicile ni résidence connue dans et hors de la République Démocratique du Congo, à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kisangani, conformément à l'article 7 du Décret du 7 mars 1960, portant Code de procédure civile, pour information et direction à telles fins que de droit, lequel exploit est enrôlé sous le numéro R.C 8187, et a été instrumenté par mon Ministère en date du 19 décembre 2006.

L'assigné devant comparaître à l'audience du 29 mars 2007 devant le Tribunal de céans.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal aux jour, mois et an que dessus.

Le Greffier.

Et pour que les cités n'en ignorent, je leur ai ;

Etant à

Et y parlant à

Dont acte coût huissier.

### Assignation civile

#### RC 8187

L'an deux mille six, le 19<sup>ième</sup> jour du mois de décembre ;

A la requête de Monsieur André Elenga Mengamo résidant sur l'avenue du 04 janvier n° 12, Commune de Makiso dans la Ville de Kisangani.

Je soussigné Albert Kakinga, Huissier de résidence à Kisangani près le Tribunal de Grande Instance de cette Ville,

A donné assignation à :

- 1) Messieurs Papa Dopoullou Jean et Dopoullou Théodore
- 2) Ou à la succession éventuelle des prénommés qui n'ont pas l'adresse connue au Congo et dont l'ancienne connue à l'étranger pourra être Kalstriou 19, Ekali Athènes , en Grèce ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kisangani siégeant en matière civile et commerciale au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, palais de justice dans la commune de la Makiso, à son audience du 29 mars 2007 à 9 heures du matin ;

Pour

Attendu que, aux services des cités depuis 1962 le requérant a reçu mission de garder l'immeuble S.U. 295 propriété des assignés qui venaient de quitter le Congo après les remous provoqués par les divers changements intervenus au pays depuis 1964 ;

Attendu que, à travers diverses correspondances ainsi que des contacts des proches des assignés, des promesses fermes furent faites au requérant dans le sens de s'attendre à une juste rétribution pour la garde qu'il était appelé à assurer à l'immeuble concerné ;

Qu'effectivement, contre des tentatives de spoliation de tout genre, sous prétexte que ledit immeuble était un bien sans abandonné, mon requérant a du y faire face et exposé même sa vie ;

Attendu que de reste, et de manière inattendue , plusieurs procédures engagées l'infortuné gardien, devant les tribunaux de Kisangani au motif qu'il occupa sans titre ni droit cette propriété qui demeure jusqu'à ce jour sur la tête des cités, grâce à sa fidélité dans l'exécution de son rôle de gardien plus de trente ans durant ;

Attendu que de ce silence des cités, remplacé au contraire par des traces dont il ne s'explique la cause ou l'origine, mais qu'il interprète avec raison comme de la trahison de la part de ses anciens employeurs, lesquels par mauvaise foi voudraient soustraire de leur obligation de rétribuer le service rendu (à leur demande expresse) par mon requérant ;

Attendu qu'il échet qu'un jugement de condamnation intervienne pour sanctionner le comportement des cités, par leur paiement notamment d'une somme de 87.000\$ us de rétribution pour le gardiennage et 10.000 \$ US à titre d dommages et intérêts pour le préjudice moral subi ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Citées ;

- 1) s'entendre déclarer recevable et fondée la présente demande ;
- 2) s'entendre condamné à payer à mon requérant la somme de 87.000 \$ us ajouté aux 10.000 \$ de D.I, soit 97.000\$ ou son équivalent en monnaie nationale ;
- 3) s'entendre condamnés aux frais et dépens de l'instance ;



### Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier et sont renouvelables au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

### Les missions du Journal Officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal Officiel a pour missions :

- 1°) la publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) la publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) la mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

### La subdivision du Journal Officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal Officiel est le bulletin officiel qui publie :

#### dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Décrets-Lois, les Décrets et les Arrêtés Ministériels...);
- les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les jugements, arrêts...);
- les annonces et avis.

#### dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- les actes des sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- les protêts ;
- les statuts des partis politiques.

#### dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- les brevets ;
- les dessins et modèles industriels ;
- les marques de fabrique, de commerce et de service.

#### dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

#### numéros spéciaux (ponctuellement) :

- les textes légaux et réglementaires très recherchés.